

SwissLife Retraite
*Dispositions générales
valant note
d'information*

Contrat individuel d'assurance vie, à cotisations
périodiques et à versements libres, libellé
en unités de compte et en euros

SwissLife Retraite

1. SwissLife Retraite est un contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros.

2. Le contrat prévoit le paiement d'une prestation sous la forme d'un capital ou d'une rente, payable à l'assuré en cas de vie au terme (*voir articles 3.3 et 3.5.3*). Il comporte également une garantie en cas de décès ainsi qu'une garantie « Plancher Décès » incluse automatiquement dans le contrat pour les assurés âgés de plus de 18 ans et de moins de 75 ans à la souscription, limitée à 75 000 euros (*voir article 3.6*).

- Les droits exprimés en euros comportent une garantie en capital (capital constitutif des rentes éventuelles) égale aux sommes versées, nettes de frais et du coût de la garantie « Plancher Décès » et de la garantie de « Bonne Fin » tant que ces garanties sont en vigueur.

- **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3. Le contrat ne prévoit pas de une participation aux bénéfices contractuelle sur la part des droits exprimés en euros (*voir clause de participation aux bénéfices à l'article 3.3.2*).

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 3.5 et les pièces justificatives à l'article 3.5.3. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'article L. 132-5-2 du *Code des assurances* figure à l'article 5.

5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :

5.1. Frais prélevés par l'assureur

Frais à l'entrée et sur versements :

- 4,75 % maximum de chaque versement.

Frais en cours de vie du contrat :

- sur le fonds en euros : 0,65 % de l'épargne sur base annuelle ;
- sur les supports en unités de compte : 0,96 % de l'épargne sur base annuelle.

Frais de sortie :

- frais de gestion sur arrérages de rentes : 3 %.

Autres frais :

- frais d'arbitrage : un arbitrage gratuit par année civile ; arbitrages suivants : 0,20 % de l'épargne transférée, majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros ;
- frais sur encours après décès : les frais mentionnés à la rubrique « Frais en cours de vie du contrat » continuent d'être prélevés après le décès de l'assuré jusqu'au règlement total de la prestation.

5.2. Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les unités de compte supportent des frais qui sont détaillés dans le document ou la note mentionnés au f du 2° de l'annexe de l'article A. 132-4 (Document d'informations clés pour l'investisseur — DICI — ou note détaillée) ou dans la note précisant l'indication des caractéristiques principales, qui vous sont remis pour les unités de compte que vous avez sélectionnées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (*voir article 3.1*).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Les articles cités renvoient au document « Dispositions générales valant note d'information » du dossier de souscription.



Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ces dispositions générales valant note d'information et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour compléter votre information durant la vie de votre contrat.

Avec Swiss Life, vous bénéficiez de la solidité et du sérieux d'un groupe d'origine suisse, présent en France depuis plus de 120 ans, véritable référence en assurance, épargne, retraite, santé et prévoyance.

À l'écoute et disponibles, nous avons à cœur de vous accompagner dans les grandes étapes de votre vie.

N'hésitez pas à rencontrer régulièrement votre interlocuteur commercial ; il vous guidera dans vos choix et vous aidera à préparer un avenir serein.

Nous nous engageons à répondre au mieux à toutes vos attentes, et souhaitons avoir le plaisir de vous compter durant de longues années au nombre de nos clients.

Cordialement,

Swiss Life
L'avenir commence ici.

Sommaire

1. Définitions relatives aux principaux termes	6
1.1 Co-contractants	6
1.2 Autres personnes intéressées au contrat	6
1.3 Glossaire	6
2. Votre contrat	9
2.1 Objet du contrat	9
2.2 Information précontractuelle et contrat	9
2.3 Conclusion du contrat et date d'effet	9
2.4 Terme et durée du contrat	9
2.5 Fiscalité	9
2.6 Votre information en cours de contrat	9
2.7 Prescription	9
2.8 Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle	10
2.9 Conditions de renonciation	10
3. Fonctionnement de votre contrat	11
3.1 Clause bénéficiaire	12
3.2 Les versements	12
3.3 Supports et investissements	13
3.4 Options d'allocation et options d'arbitrage	14
3.5 Disponibilité de l'épargne	17
3.6 Garanties en cas de décès	19
3.7 Choix des rentes lors du départ à la retraite	21
3.8 Modalités de paiements des rentes	23
3.9 Barème de conversion des droits acquis en rente	23
3.10 Valorisation des rentes	23
4. Montants limites, dates de valeur et frais de contrat	24
4.1 Montants limites	24
4.2 Dates de valeur	25
4.3 Frais du contrat	27
5. Valeurs de rachat : tableaux de valeurs, modalités de calcul et simulation	28
5.1 Modalités de calcul	28
5.2 Tableau des valeurs de rachat, lorsque les garanties « Plancher Décès » et de « Bonne Fin » ne sont pas souscrites	28
5.3 Tableau des valeurs de rachat, lorsque les garanties « Plancher Décès » et de « Bonne Fin » sont souscrites	29
6. Articles du Code des assurances	35
<i>Annexe I Liste des unités de compte éligibles au contrat</i>	36
<i>Annexe II Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat</i>	37
<i>Annexe III Convention de preuve entre le souscripteur et l'assureur</i> <i>Règles régissant les opérations en ligne</i>	39
<i>Annexe IV Indications générales relatives aux profils d'investissement du pilotage retraite</i>	40

1. Définitions relatives aux principaux termes

1.1. Co-contractants

Le souscripteur (vous)

la personne qui souscrit le contrat, désigne le(s) bénéficiaire(s), verse les cotisations. Dans ce contrat, le souscripteur est l'assuré lui-même.

1.2. Autres personnes intéressées au contrat

L'assuré (vous)

la personne physique sur laquelle repose le risque lié à la durée de la vie humaine, et qui est, en cas de vie, l'attributaire du capital ou de la rente viagère.

Le(s) bénéficiaire(s)

la (les) personne(s) désignée(s) que vous désignez pour recevoir les prestations assurées lors de la réalisation du risque.

1.3. Glossaire

ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Action

Instrument financier qui est un titre de propriété d'une partie du capital d'une société par actions (cotée ou non cotée en Bourse) qui confère à son détenteur, l'actionnaire, des droits. La valeur d'une action fluctue à la hausse ou à la baisse.

AMF (Autorité des marchés financiers)

Organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à un appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs, et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Arbitrage

Opération qui, dans un contrat d'assurance vie multisupport, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

Arrérages

Sommes d'argent versées périodiquement à une personne, au titre d'une rente ou d'une pension.

Avance

Opération par laquelle l'assureur peut mettre à la disposition du souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'épargne. Cette opération ne met pas fin au contrat et elle est différente du rachat (partiel ou total).

Bulletin de modification

Document permettant au souscripteur d'indiquer à l'assureur les modifications souhaitées sur son contrat.

Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit, notamment l'identité et la résidence principale du souscripteur – et de l'assuré s'il diffère du souscripteur –, la date de conclusion et la durée du contrat, la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré, le montant du versement initial, le montant des versements programmés et leur périodicité le cas échéant, et la répartition choisie par le souscripteur pour ces versements entre les différents supports proposés par l'assureur et décrits à l'annexe I (fonds en euros et unités de compte). L'allocation d'un versement au titre d'une unité de compte vaudra sélection de ladite unité de compte.

Clause bénéficiaire démembrée

Voir « Démembrement d'une clause bénéficiaire ».

Code ISIN

Code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, OPC...). ISIN est le sigle de International Securities Identification Number.

Compte de retraite

Vous disposez d'un Compte de retraite qui vous est propre et dont les droits acquis bénéficient à vous seul. Il est alimenté par les versements.

Date d'effet

Il s'agit du premier jour ouvré suivant la date de signature du contrat. Cette date fixe le point de départ de la durée fiscale du contrat.

Date de valeur

La date de valeur correspond à la date à laquelle l'opération financière de versement ou de retrait (rachat, avance, arbitrage) a été effectuée sur votre contrat. Lors d'un versement, c'est la date à partir de laquelle vos versements commencent à produire des intérêts s'ils sont investis sur un fonds en euros (ou à être convertis en parts de FCP ou actions de Sicav).

Démembrement d'une clause bénéficiaire

ce n'est que la clause bénéficiaire qui fait apparaître la notion de démembrement ; sans incidence sur la souscription du contrat.

Dispositions générales valant note d'information (ci-après dénommées les « Dispositions générales »)

Document qui regroupe l'ensemble des dispositions communes à tous les assurés pour un type de contrat. Il décrit les garanties proposées ainsi que les obligations de l'assuré et de l'assureur. Les dispositions générales sont complétées des dispositions particulières.

Dispositions particulières

Les dispositions particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans le Bulletin de souscription.

Émetteur

Entreprise qui émet des valeurs mobilières (actions, obligations...).

FCP (*Fonds commun de placement*)

OPC qui émet des parts et qui n'a pas la personnalité juridique, à la différence d'une société comme une Sicav. L'investisseur, en achetant des parts, devient membre d'une copropriété d'instruments financiers, mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable, par une société de gestion.

Fonds à formule (*aussi appelé fonds à promesse ou unité de compte structurée*)

OPC (FCP ou Sicav) dont la valeur de la part à l'échéance dépend de l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacents, et dont le rendement dépend de la réalisation de formules prédéfinies (plus ou moins complexes). Ces produits peuvent être à capital garanti à l'échéance.

Fonds en euros

Le fonds en euros est le support par excellence correspond à un profil sécuritaire. Le capital est garanti net de frais.

Garantie

Couverture d'un risque par l'assureur en contrepartie d'une cotisation.

Garantie de « Bonne Fin »

la prestation de la garantie « Plancher Décès » est complétée par le cumul des cotisations périodiques nettes prévues entre la date du décès et le terme de votre contrat.

Garantie décès

Garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, à verser la prestation prévue (capital ou rente) au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à ses ayants droit.

Garantie « Plancher Décès »

Pour les supports en unités de compte, engagement pris par l'assureur afin que la prestation en cas de décès, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher).

Indice boursier

Mesure de la performance représentative d'un marché. Les indices peuvent être propres à une Bourse ou créés et diffusés par des établissements financiers. On peut citer parmi ceux mentionnés dans les documents relatifs aux OPC éligibles à SwissLife Retraite :

- CAC 40 : principal indice boursier du marché français, calculé à partir d'une sélection de 40 valeurs particulièrement dynamiques parmi les 100 premières capitalisations ;
- Dow Jones : indice de la Bourse de New York ;
- Eurostoxx : indice couvrant les pays de la zone euro et constitué de plus de 300 valeurs ;
- Eurostoxx 50 : indice des 50 plus grandes valeurs de la zone euro ;
- JPM Hedged Euro (J.P. Morgan Global Government Bond) : indice des obligations d'État émises par les principaux pays développés et couvert en euros (hedged euro), c'est-à-dire protégé contre le risque de variation du taux de change. Cet indice est établi par le cabinet J.P. Morgan ;
- MSCI World Hedged Euro (Morgan Stanley Capital International World) : indice qui suit l'évolution des actions des principales Bourses mondiales, couvert en euro. Cet indice est établi par la société Morgan Stanley ;

- SBF 120 : indice représentatif de l'ensemble des secteurs de la Bourse de Paris composé de 120 valeurs importantes (Société des bourses françaises) ;
- EONIA : taux moyen au jour le jour des principaux établissements de crédit européens (European OverNight Index Average).

Indice de référence

Également appelé benchmark. Indice représentatif qui reflète la composition de l'OPC et donc son objectif de performance.

Multigestion

Technique de gestion qui fait appel, au sein d'un OPC et / ou d'un contrat, à plusieurs sociétés de gestion, sélectionnées pour leur compétence et leur style propre. Les performances et la sécurité s'en trouvent ainsi renforcées.

Nantissement

dans certains cas, l'emprunteur et assuré peut désigner ses ayants droit comme bénéficiaires du contrat d'assurance. Cette disposition peut permettre, en cas de décès, de ne pas faire payer aux bénéficiaires désignés, les droits de succession sur la partie du crédit restant. En échange de cette disposition, l'établissement prêteur demande le nantissement des polices d'assurances à son profit. Par cet acte de nantissement, les ayants droit s'engagent à transmettre à la banque le montant du capital décès que leur versera leur compagnie pour remboursement du prêt.

Obligation

Titre de créance émis par une entreprise ou une collectivité publique, comme les OAT (Obligations assimilables du Trésor) de l'État, par exemple. Il est remboursable pour un montant fixé à l'avance. Entre-temps, l'obligation rapporte des intérêts quels que soient les résultats de l'émetteur. Le taux de ces intérêts peut être fixe ou variable. Elle peut également être cotée et sa valeur en capital peut être soumise à variation.

OPC

Terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) — ou un régulateur européen — et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

Participation aux bénéfices

la gestion par l'assureur des cotisations versées par les souscripteurs dégage des produits dénommés bénéfices techniques et financiers. Sur les fonds en euros, les entreprises d'assurances doivent distribuer une partie importante de ces bénéfices aux souscripteurs. Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation. La participation aux bénéfices est incluse dans le taux de rendement distribué par l'assureur, communiqué annuellement.

PASS

Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Prorogation

Prolongement, pour une période déterminée ou non, de la durée d'un contrat.

Rachat

Opération par laquelle le souscripteur met un terme au contrat avant l'échéance prévue, et demande à l'assureur de lui verser l'épargne constituée (valeur de rachat). Dans certains cas, le rachat peut être partiel en consistant pour le souscripteur à retirer une partie de l'épargne constituée sans mettre fin au contrat.

Rachat partiel programmé

Opération par laquelle l'assureur met en place pour le compte de l'assuré un rachat (voir « Rachat ») périodique d'une partie de l'épargne constituée.

Rente à vie

Revenu périodique versé à compter d'une date fixée au contrat et jusqu'à votre décès ou celui du bénéficiaire désigné.

Rente à vie avec des annuités garanties

Le versement de la rente à vie est garanti sur une durée minimale. Si vous décédez pendant la période d'annuités garanties, le bénéficiaire désigné percevra la totalité de la rente durant la période restant à courir.

Rente à vie réversible

À votre décès, la rente à vie est versée au bénéficiaire désigné jusqu'à son décès. On parle alors de rente à vie réversible.

Sicav (Société d'investissement à capital variable)

OPC ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Toute personne qui investit dans une Sicav en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une Sicav peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une société de gestion.

Société de gestion d'OPC (SGO)

Société dont l'activité est la gestion d'OPC, c'est-à-dire qu'elle exerce les activités de gestion du portefeuille de l'OPC, l'administration et parfois la commercialisation des parts ou des actions. Les sociétés de gestion sont soumises à l'agrément de l'AMF. La liste des sociétés de gestion agréées est consultable sur le site internet de l'AMF.

Tables de mortalité

Outil statistique qui fournit à chaque âge la probabilité de survie pour une population donnée.

Taux de conversion

Pourcentage qui permet de déterminer la rente issue d'un capital. Ce taux est calculé en fonction d'éléments tels que votre âge, la table de mortalité et le taux technique.

Taux technique

Taux d'intérêt précompté par l'assureur sur les produits financiers futurs. Le taux technique sert de base de calcul lors de la transformation des droits acquis en rente à vie. Il est encadré par la réglementation, en fonction du Taux moyen des emprunts d'État (TME).

Unités de compte

Supports d'investissement qui composent les contrats d'assurance vie, autres que les fonds en euros. La valeur des unités de compte (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. L'assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

Valeur liquidative

Prix d'une part ou d'une action d'OPC. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC par le nombre de parts ou d'actions. La valeur liquidative doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

Versements

Le souscripteur effectue des versements en contrepartie des garanties accordées par l'assureur, c'est-à-dire, pour les contrats d'assurance vie, l'engagement de l'assureur de verser au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s) un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'assuré, selon des modalités définies dans le contrat. Selon ce que prévoient le contrat et ses avenants, le versement peut être unique (effectué au moment de la souscription), périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre.

Versements programmés

Possibilité de mettre en place un versement automatique et régulier sur un contrat d'assurance vie (par exemple par prélèvement sur un compte bancaire).

Volatilité

Variation (à la hausse comme à la baisse) de la valeur d'un titre par rapport à une valeur théorique déterminée en fonction de la rentabilité attendue de ce titre. Parler d'une forte volatilité signifie qu'un marché ou un titre a du mal à se stabiliser autour de ces valeurs théoriques et enregistre des écarts importants (succession de hausses et de baisses importantes rapprochées dans le temps).

2. Votre contrat

2.1. Objet du contrat

SwissLife Retraite est un contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en unités de compte et en Euros. Il a pour objet de vous permettre de constituer, moyennant le paiement de cotisations périodiques régulières et de versements libres, une retraite supplémentaire par capitalisation, payable sous la forme de capital ou de rente à vie au terme du contrat.

Il prévoit également, en cas de décès avant le terme du contrat, le paiement de la valeur atteinte à cette date par le compte de retraite, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet, sous la forme d'un capital ou d'une rente à vie.

Le contrat inclut une garantie « Plancher Décès » souscrite automatiquement si vous êtes âgé de plus de 18 ans et de moins de 75 ans à la souscription.

Le contrat peut, optionnellement, être assorti d'une garantie de « Bonne Fin ».

2.2 Information précontractuelle et contrat

Le présent contrat est régi par le *Code des assurances*. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Il est exclusivement régi par la loi française.

Le contrat est constitué :

- de l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du *Code des assurances* ;
- du bulletin de souscription ;
- des dispositions générales valant note d'information ;
- de l'annexe I aux dispositions générales valant note d'information, précisant la liste des unités de compte éligibles au contrat ;
- de l'annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat ;
- de l'annexe III représentant la convention de preuve entre vous, le souscripteur, et l'assureur, et les règles régissant les opérations en ligne ;
- de l'annexe IV donnant les indications générales relatives aux profils d'investissement du pilotage retraite.

Swiss Life vous remet, contre récépissé, un dossier de souscription comprenant l'ensemble des documents susvisés, les dispositions particulières et leurs éventuelles annexes, ainsi que de tout avenant établi ultérieurement.

Les dispositions particulières vous sont communiquées au moyen d'un courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial.

En cas de non-réception des dispositions particulières dans ce délai, vous vous engagez de manière irrévocable à informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec avis de réception, du fait que vous n'avez pas reçu les dispositions particulières de votre contrat.

Vous reconnaissez et acceptez qu'à défaut d'envoi de cette lettre recommandée, vous serez réputé disposer desdites dispositions particulières, sauf preuve contraire que vous devrez apporter.

En cas de différend tenant à votre bonne réception des dispositions particulières ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, vous nous autorisez par avance à procéder à un (des) arbitrage(s) vers le fonds en euros. En cas d'exercice de cette faculté, nous vous en informons par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, nous disposerons également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par vous (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec vous quant au différend.

2.3. Conclusion du contrat et date d'effet

Le contrat est conclu et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par Swiss Life.

2.4. Terme et durée du contrat

À la souscription, vous indiquez un âge prévisionnel de départ en retraite, compris entre 50 et 80 ans, fixant ainsi la durée de votre contrat. La durée du contrat est précisée dans les dispositions particulières. Au terme fixé, à défaut de réception d'une demande d'exécution du contrat, celui-ci peut être prorogé pour une durée d'un an ; puis, au terme de cette période, la prorogation se poursuit dans les mêmes conditions, d'année en année, sans frais, et sans qu'à aucun moment la prorogation n'emporte création d'un nouvel engagement entre les parties, ces dernières écartant expressément les effets de la novation. Le contrat prend fin à l'exécution du contrat ou par votre décès, s'il survient avant cette date.

2.5. Fiscalité

L'annexe II contient des indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat à la date de sa formation. Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation.

2.6. Votre information en cours de contrat

Chaque année, nous vous communiquons les informations prévues par la réglementation en vigueur (articles L. 132-22 et A. 132-7 du *Code des assurances*). Par ailleurs, un avis d'opération vous sera également communiqué à la suite de tout rachat partiel, arbitrage ou nouveau versement libre complémentaire.

De plus, à chaque arbitrage et versement libre complémentaire, il vous sera remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte que vous n'avez pas sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information ne vous avait pas été encore remise.

2.7. Prescription

Toutes les actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à 5 ans pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une

Demandez dès à présent vos codes internet pour toute consultation en ligne sur www.swisslife.fr !

lettre recommandée avec avis de réception adressée par le souscripteur ou le bénéficiaire à Swiss Life en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du *Code des assurances*, qui décrivent la prescription, peuvent être consultés à l'article 6 des dispositions générales.

2.8. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

2.8.1. Litiges et réclamations – Médiation

Votre premier contact : votre interlocuteur habituel

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

Votre deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations.

SwissLife Assurance et Patrimoine
Service Réclamations Vie
7, rue Belgrand
92682 Levallois-Perret Cedex
Tél. : +33 (0)9 74 750 900

Du lundi au vendredi de 9h à 18h (prix d'un appel local)
www.swisslife.fr
via votre espace client⁽¹⁾

En dernier recours : le Département Médiation

Le Département Médiation intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par votre service réclamations, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Après épuisement des procédures internes : le médiateur de la FFSA

Le médiateur de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du Médiateur de la FFSA. Le Médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée.

Retrouvez vos dispositions générales
sur www.swisslife.fr

2.8.2. Autorité de contrôle

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

2.9. Conditions de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre demande de souscription pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature du bulletin de souscription). Nous nous engageons alors à vous rembourser l'intégralité des sommes versées.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie – SwissLife Assurance et Patrimoine – 7, rue Belgrand – 92682 Levallois-Perret Cedex. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-après.

Modèle de lettre de renonciation

Messieurs,

Je soussigné(e) (*nom et prénom du souscripteur*), demeurant à (*résidence principale*), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat « SwissLife Retraite » (*numéro de contrat*), que j'ai signé le (*date*), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (*montant*).

À le
Signature

Vous vous engagez à nous fournir toute information sur l'application de votre renonciation, dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du *Code des assurances* qui décrivent la faculté de renonciation, peuvent être consultés à l'article 6 des présentes dispositions générales.

(1) Depuis l'espace-client, cliquez sur « Contactez votre service clients » et écrivez « Réclamation » en tête de votre message.

3. Fonctionnement de votre contrat

SwissLife Retraite est un contrat d'assurance vie permettant d'investir sur des supports financiers variés, à l'aide de nombreuses possibilités de versement et de gestion. Il présente également des garanties en cas de décès.

Nous vous invitons à découvrir ci-dessous les fonctionnalités essentielles de votre contrat, décrites en détail dans les pages suivantes.

Vous pouvez choisir vos bénéficiaires à la souscription ou en cours de contrat. Nous vous indiquons :

- plusieurs modalités de désignation des bénéficiaires ;
- et le principe d'acceptation.

Plusieurs types de versements sont proposés.

- Le versement initial est le montant que vous versez à la souscription et qui valide le contrat. Il est réglé par chèque ou par prélèvement.
- Les versements libres sont tous les versements que vous pouvez effectuer à tout moment pendant la vie de votre contrat. Ils sont réglés par chèque ou par prélèvement.
- Les cotisations périodiques vous permettent d'alimenter votre contrat par des prélèvements réguliers depuis un compte bancaire. Vous précisez vous-même le montant et la périodicité des versements programmés.

Ces versements peuvent être investis sur deux types de support :

- sur les unités de compte, votre versement est traduit en nombre de parts de ces supports financiers, en tenant compte du prix d'une part au moment de l'opération ;
- sur le fonds en euros, votre versement est investi sur un fonds garanti et géré par l'assureur.

Deux options d'allocation sont mis à votre disposition :

- le pilotage retraite vous permet de confier la gestion de votre épargne en cohérence avec votre horizon de retraite et votre sensibilité du risque ;
- l'allocation libre est la possibilité qui vous est donnée de modifier la répartition de votre investissement entre les différents supports, à tout moment de la vie de votre contrat.

Des options d'arbitrage automatique peuvent vous aider à piloter votre épargne en allocation libre :

- l'arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros permet la sécurisation progressive de l'épargne constituée dans votre compte de retraite ;
- l'arbitrage automatique des plus-values permet de sécuriser les plus-values sur le fonds en euros ;
- les arbitrages automatiques en cas de moins-value, absolue ou relative, permettent de sécuriser sur le fonds en euros l'épargne restante sur un support en cas de moins-value ;
- l'investissement progressif permet d'investir progressivement chaque mois, sur des unités de compte choisies, une certaine portion du capital versé sur le fonds en euros.

Votre contrat d'assurance est un outil d'épargne à long terme, mais votre investissement reste disponible en cas de besoin :

- le rachat total ou partiel est le moyen de réaliser un prélèvement d'argent sur votre contrat, correspondant à tout ou partie du capital atteint par votre contrat ;
- les rachats partiels programmés vous permettent de prélever de façon régulière une fraction du capital acquis sur votre contrat et de la verser sur un compte bancaire. Vous précisez vous-même le montant et la périodicité des retraits ;
- les avances sont une facilité temporaire de trésorerie proposée par l'assureur contre le paiement d'un intérêt ;
- nous vous indiquons par ailleurs les modalités de paiement des différentes prestations, les possibilités de sorties en rente ou en capital au terme et de nantissement.

Vous bénéficiez de garanties en cas de décès :

- en cas de décès, l'assureur garantit au moins le versement de la valeur acquise du contrat ;
- si une garantie « Plancher Décès » est en vigueur au moment du décès, l'assureur garantit la valeur la plus grande entre la valeur acquise du contrat et le montant des primes nettes investies ;
- si une garantie de « Bonne Fin » est en vigueur au moment du décès, l'assureur garantit en supplément le montant des cotisations périodiques restant à verser entre la date du décès et le terme du contrat.

3.1. Clause bénéficiaire

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat à la souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il vous est conseillé de porter au contrat ses coordonnées qui seront utilisées par l'entreprise d'assurances en cas de décès de l'assuré. Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Acceptation du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. L'acceptation doit obligatoirement être faite selon l'une des deux modalités suivantes :

- soit par un avenant signé de l'entreprise d'assurances, de vous-même et du bénéficiaire ;
- soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement de vous-même et du bénéficiaire ;

mais dans ce dernier cas, elle n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit. Le formalisme de l'acceptation s'applique tant que vous êtes en vie ; après votre décès, l'acceptation est libre. L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter de la conclusion du contrat, lorsque la désignation est faite à titre gratuit.

En cas de nantissement du contrat d'assurance, si l'acceptation du bénéficiaire est antérieure au nantissement du contrat : le nantissement est alors subordonné à l'accord du bénéficiaire ; si l'acceptation du bénéficiaire est postérieure au nantissement : l'acceptation est dans ce cas sans effet sur les droits du créancier nanti. Votre attention est attirée sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du *Code des assurances*) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne vous sont plus accessibles sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

3.2. Les versements

Les versements se décomposent entre montant investi et frais de souscription précisés dans les dispositions particulières. SwissLife Retraite propose deux modes de versements : cotisations périodiques et versements libres.

3.2.1 Cotisations Périodiques

À la souscription, vous choisissez :

- le montant annuel des cotisations que vous souhaitez effectuer régulièrement dans votre compte de retraite ;
- la périodicité de paiement des cotisations : vous pouvez fractionner sans frais vos cotisations de manière semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. Cette périodicité, ainsi que l'échéancier des cotisations en résultant, sont rappelés dans les dispositions particulières de votre contrat et, chaque année, dans le relevé de situation annuel.

Mode de paiement des cotisations

- À la souscription, vous réglez la première de vos cotisations périodiques par chèque libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement.
- Le paiement des cotisations périodiques suivantes est exclusivement effectué par prélèvement automatique sur votre compte bancaire. Ce service est opéré sans frais. Il vous est demandé de fournir le RIB de votre compte et de compléter et signer la demande de mandat de prélèvement SEPA annexé au bulletin de souscription. Les prélèvements sont effectués dans les 5 jours suivant la date d'échéance de cotisation choisie sur le bulletin de souscription.

Si vous décédez, les cotisations périodiques sont désactivées le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de votre décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant cette date sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

Informations en cas de changement de coordonnées bancaires

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous devez en aviser votre banque ainsi que Swiss Life (courrier adressé à cette dernière au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification), faute de quoi le prélèvement sera effectué sur le compte antérieur.

Indexation de la cotisation périodique

L'indexation de vos cotisations périodiques selon l'évolution du PASS est effectuée le 1er janvier de chaque année.

Au 1^{er} janvier de chaque année, nous vous adressons un appel de cotisation indiquant le nouveau montant de vos cotisations périodiques, indexé selon l'évolution du PASS.

Ce nouveau montant sera appliqué au prochain prélèvement automatique. Vous avez néanmoins la possibilité de suspendre cette indexation annuellement par courrier dans le délai de 15 jours suivant la réception de l'appel de cotisation.

Modification des cotisations périodiques

À tout moment, vous avez la possibilité de modifier le montant, la périodicité et les supports d'investissement de vos cotisations périodiques ou de les interrompre, en adressant votre demande au Service Clients Vie de Swiss Life, au plus tard le 15 du mois précédant la date d'effet de la modification souhaitée, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué.

En cas d'interruption des cotisations périodiques, vous conservez la faculté de procéder sans pénalité à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. À tout moment, vous pourrez également reprendre vos cotisations périodiques, votre demande devant être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée.

Swiss Life se réserve le droit de traiter comme des versements libres toute augmentation du montant des cotisations périodiques supérieure à 50 % ou une reprise des cotisations périodiques précédemment interrompues.

3.2.2 Versements libres

À la souscription ou en cours de vie du contrat, vous pouvez améliorer votre Compte de Retraite en y affectant des versements libres complémentaires. Ces versements sont à régler par chèque, libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement.

Après chaque versement libre complémentaire, vous recevrez par courrier un avis de versement précisant la date de valeur du versement ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et le fonds en euros.

3.2.3 Allocation des versements

Vous disposez de la faculté de choisir la répartition de vos versements entre le fonds en euros et une ou plusieurs des unités de compte figurant sur la liste des unités de compte éligibles au contrat jointe en annexe I des présentes dispositions générales valant note d'information.

À la souscription, vous choisissez l'allocation :

- d'une part, de votre versement initial, égal à la somme des versements que vous effectuez à la souscription : première cotisation périodique et autre versement libre complémentaire effectué au compte de retraite ;
- d'autre part, de vos futures cotisations périodiques.

Postérieurement à la souscription, vous pouvez modifier à tout moment l'allocation de vos futures cotisations périodiques.

Cette modification sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant la demande.

Dans le cas de versements libres complémentaires, vous nous adressez l'allocation souhaitée en même temps que votre règlement.

3.2.4 Origine des versements

Dans le cadre des contrôles financiers « antiblanchiment », vous prenez acte :

- des obligations de l'assureur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des articles L. 562-1 et suivants du *Code monétaire et financier* ;
- de ce que l'assureur pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

Vous vous engagez à adresser à l'assureur, lorsque requis, toute pièce justificative de l'origine des fonds versés.

3.3. Supports et investissements

Votre contrat permet d'investir en unités de compte ou sur le fonds en euros.

3.3.1. Unités de compte

Conversion d'un versement en unités de compte

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précises dans les Dispositions particulières. Le nombre de parts est obtenu en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription à la date d'investissement.

Ce calcul comprend les frais pouvant être supportés par ces unités de compte et rappelés dans l'encadré. Il est réalisé au millième près.

Exemple

• Versement effectué sur une unité de compte	100 €
• Taux de frais de souscription prélevé sur le versement	4,75 %
• Montant affecté à l'achat de l'unité de compte	
$100 \times (1 - 4,75 \%) =$	95,25 €
• Valeur de souscription de l'unité de compte (nette de frais) : pour : 1 part d'unité de compte =	1 €
le nombre d'unités de compte acquis :	
$95,25 \div 1 =$	95,250 parts

Investissement initial

À la souscription, la partie du versement initial (nette de frais de souscription) affectée à des unités de compte est d'abord investie sur une unité de compte monétaire choisie par l'assureur. Cette unité de compte monétaire est représentée par des actions de Sicav ou des parts de fonds communs de placement monétaires. Une information sur cet investissement vous est communiquée dans les dispositions particulières.

À la fin de la période de renonciation, ces actions de Sicav ou

ces parts de fonds communs de placement monétaires choisies par l'assureur sont ensuite arbitrées sans frais, vers les unités de compte que vous avez choisies à la souscription.

Liste des unités de compte

La liste des unités de compte éligibles au contrat figure à l'annexe I aux dispositions générales. Cette liste peut évoluer selon les modalités décrites dans cette annexe.

Nous pourrions ajouter de nouvelles unités de compte à cette liste à tout moment. Si une ou plusieurs unités de compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que nous vous proposerons une sélection d'unités de compte, parmi lesquelles vous opérerez votre choix, qui fera l'objet d'un avis d'opération. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le fonds en euros. Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans l'(les) unité(s) de compte de substitution, aux conditions de la (des) nouvelle(s) unité(s) de compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'unité de compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), Swiss Life disposera de la capacité de supprimer le droit offert au souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée. Par ailleurs, le souscripteur se verra offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette unité de compte vers une autre unité de compte éligible au contrat.

Enfin, Swiss Life disposera de la capacité de substituer une unité de compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par le souscripteur d'un avenant au contrat.

Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement des produits sus-mentionnés intervient le premier vendredi qui suit leur encaissement.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Valorisation

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, éventuellement augmentée par des versements ou réduite par des rachats réalisés sur cette unité de compte. Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion prélevés le 31 décembre de chaque année. Le montant des frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés le 31 décembre suivant, prorata temporis.

En cas de rachat, en cas de décès de l'assuré, au terme du contrat ou en cas d'arbitrage en cours d'année avec sortie totale d'un support :

- les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis ;
- la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (y compris frais rappelés dans l'encadré) déterminée à la date de valeur de l'opération.

Sur l'ensemble de l'épargne valorisée comme indiqué ci-avant, il est prélevé le coût de la garantie « Plancher Décès » et de la garantie de « Bonne Fin », calculé selon les dispositions décrites à l'article 3.6.

Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte le premier vendredi qui suit leur encaissement.

Exemple de valorisation au 31/12

• Nombre de parts à l'issue de l'investissement initial au 01/01	100,000 parts
• Investissement complémentaire au 06/05	50,000 parts
• Rachat partiel le 15/10	- 25,000 parts
• Nombre de parts au 31/12 :	
100 + 50 - 25 =	125,000 parts
• Montant des frais de gestion : (calculés prorata temporis)	- 1,221 parts
• Nombre de parts au 31/12 après prélèvement des frais de gestion : 125,000 - 1,221 =	123,779 parts (hors coût de la garantie Plancher Décès)

Exemple de valorisation en cas de rachat total

• Nombre de parts au 01/01	100,000 parts
• Frais de gestion au 30/06	- 0,475 part
• Nombre de parts au moment du rachat total : 100 - 0,475 =	99,525 parts
• Valeur nette de frais de la part au 30/06	1 €
• Montant du rachat : 99,525 x 1 =	99,53 € (hors coût de la garantie Plancher Décès)

Voir article 3.6. un exemple de prélèvement de cotisation de la garantie Plancher Décès

3.3.2 Fonds en euros

Le fonds en euros proposé sur ce contrat est l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. L'épargne investie sur ce fonds est revalorisée au 31 décembre ou à la date de sortie totale du fonds en euros en cours d'année.

Revalorisation de l'épargne au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les droits acquis sur le fonds en euros sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée. Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre. Le taux de revalorisation est déterminé dans les conditions suivantes.

Le Code des assurances (articles L. 132-29 et A. 132-10 et suivants) prévoit que les entreprises d'assurance vie et de capitalisation doivent redistribuer à leurs assurés une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les contrats en euros. Un « compte de participation aux résultats » est établi chaque année globalement pour l'ensemble des contrats adossés à l'actif général.

La participation aux bénéfices peut être directement affectée aux contrats sous forme d'une revalorisation des garanties, ou être pour tout ou partie mise en réserve (on parle de Provision pour Participation aux Excédents ou de Fonds de Participation aux Bénéfices) pour être affectée aux contrats au cours des 8 années suivantes et ainsi permettre de lisser les performances.

Chaque année, SwissLife Assurance et Patrimoine détermine le montant affecté à cette réserve et les taux de revalorisation attribués à chaque catégorie de contrats.

Revalorisation de l'épargne en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds en euros

En cas de décès de l'assuré, au terme du contrat ou en cas d'arbitrage ou de rachat avec sortie totale du fonds en euros, l'épargne est capitalisée à un taux qui ne peut être inférieur à 50 % du taux d'in-

térêt brut attribué au titre de l'exercice précédent, jusqu'au lendemain de la réception par l'assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

Prélèvement des frais de gestion au 31 décembre ou en cours d'année en cas de sortie totale du fonds en euros

Sur l'épargne revalorisée selon les méthodes décrites précédemment, sont prélevés les frais de gestion, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds en euros (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds en euros, jusqu'au lendemain de la réception des pièces nécessaires à l'exécution du contrat).

Autres prélèvements sur l'épargne

Sur l'ensemble de l'épargne valorisée comme indiqué ci-avant, il est prélevé le coût des garanties « Plancher Décès » et de « Bonne Fin », calculé selon les dispositions décrites à l'article 3.6.

Clause de sauvegarde

En cas de forte variation des marchés financiers, notamment si le Taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations devient supérieur au rendement du fonds en euros, SwissLife Assurance et Patrimoine peut, dans l'intérêt général des assurés, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du fonds en euros par arbitrage vers les autres supports du contrat.

Valorisation des rentes

Chaque année, au 31 décembre, les rentes servies à l'assuré sont majorées de la participation aux bénéfices déterminée et affectée dans le respect des règles du Code des assurances, et déduction faite du taux technique ayant servi de base au calcul du tarif des rentes (voir article 3.9).

3.4. Options d'allocation et options d'arbitrage

Le contrat SwissLife Retraite propose deux modes d'allocation non cumulables :

- le pilotage retraite ;
- l'allocation libre.

3.4.1 Pilotage retraite

Les profils d'investissement du pilotage retraite

À la souscription, vous optez pour l'un des trois profils d'investissement du pilotage retraite :

- « le pilotage prudent » ;
- « le pilotage équilibré » ;
- « le pilotage dynamique ».

La répartition de l'épargne constituée entre les différents supports financiers est définie dans une grille dont le descriptif, pour chaque profil d'investissement, est disponible en annexe IV.

Le fonctionnement du pilotage retraite

Les versements périodiques et les versements libres sont investis sur les fonds retenus dans le cadre du pilotage retraite. L'investissement est réparti entre les fonds en fonction du profil d'investissement sélectionné et la durée de placement restante jusqu'à la date de votre départ prévisionnel à la retraite.

La durée est calculée par différence de millésimes (année de départ prévisionnel à la retraite - année en cours).

Dans le cadre du pilotage retraite, Swiss Life effectue, si nécessaire et lors de chaque arrêté de compte annuel, un arbitrage automatique, de sorte que la répartition de la valeur de vos droits acquis entre les différents fonds soit conforme aux proportions du profil de gestion sélectionné.

Les arbitrages automatiques sont réalisés sur les supports en unités de compte, proportionnellement à la valeur des droits acquis sur chaque unité de compte à la date de l'arbitrage.

3.4.2 Allocation libre

Le fonctionnement de l'allocation libre

L'allocation libre vous est accessible si vous n'avez pas opté pour le pilotage retraite.

Sous cette modalité, vous avez la possibilité d'effectuer, à la souscription ou postérieurement à celle-ci, si le choix s'est fait en cours du contrat, des arbitrages libres et / ou soit demander la mise en place de l'option « arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros », soit choisir l'une ou plusieurs des options suivantes :

- « arbitrage automatique des plus-values » ;
- « arbitrage automatique en cas de moins-value » absolue ou relative ;
- « investissement progressif ».

3.4.2.1 Arbitrages libres

Vous avez la faculté de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne d'un des supports vers un autre support, à tout moment, à l'issue de la période de renonciation.

Vous pouvez désigner un mandataire à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Vous ne pouvez demander des arbitrages que vers des supports figurant sur la liste des unités de compte éligibles au contrat à la date de l'opération.

3.4.2.2 Arbitrages automatiques

Vous pouvez demander la mise en place à la souscription ou en cours de contrat, d'une ou de plusieurs des 3 options d'arbitrage automatique décrites ci-après.

Option 1 – Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros

À la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez demander, à condition que vous n'avez pas choisi l'une et / ou l'autre des options d'arbitrage automatique 2 à 4, la mise en place de l'option « Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros ».

Dans le cadre de cette option, nous effectuons, si nécessaire, lors de chaque arrêté de compte annuel au 31 décembre, un arbitrage automatique de sorte qu'à cet arrêté de compte, la valeur de votre épargne, répartie entre le fonds en euros et les unités de compte soit conforme aux proportions présentées dans le tableau ci-après.

Durée restant à courir jusqu'au terme du contrat	Proportion minimale fonds en euros	Proportion maximale supports en unités de compte
> 30 ans	20 %	80 %
de 21 à 30 ans	30 %	70 %
de 11 à 20 ans	40 %	60 %
10 ans	50 %	50 %
9 ans	55 %	45 %
8 ans	60 %	40 %
7 ans	65 %	35 %
6 ans	70 %	30 %
5 ans	75 %	25 %
4 ans	80 %	20 %
3 ans	85 %	15 %
2 ans	90 %	10 %
1 an	95 %	5 %
Date terme prévue	100 %	0 %

Si, à la date d'arrêté de compte annuel, la proportion de l'épargne investie en unités de compte est inférieure au maximum autorisé, ou que le montant global à arbitrer est inférieur à 600 euros, aucun arbitrage n'est effectué.

Dans le cas contraire, des arbitrages automatiques sont réalisés sur les supports en unités de compte, **proportionnellement à la valeur de l'épargne investie sur chaque unité de compte à la date de l'arbitrage.**

Les arbitrages automatiques sont effectués le vendredi suivant la date d'arrêté de compte annuel.

Les montants arbitrés sont reversés sur le fonds en euros.

Par ailleurs, entre deux dates d'arrêté de compte, vous gardez la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander un arbitrage libre dans les conditions définies à l'article 3.4.2.1. Il vous est conseillé de respecter la répartition figurant dans le tableau ci-avant, liée à la durée restant à courir à la date de l'arbitrage ; en tout état de cause, une répartition conforme au tableau sera effectuée lors de l'arrêté de compte annuel suivant, si vous ne renoncez pas à cette option.

Vous avez la possibilité de renoncer à l'option « Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros ». Le changement d'option fera l'objet d'un avenant au contrat.

La résiliation de l'option prendra effet au 1^{er} janvier suivant, sous réserve que la demande soit parvenue à SwissLife Assurance et Patrimoine au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente. Si vous renoncez à la présente option d'arbitrage, vous avez la possibilité de choisir l'une et / ou l'autre des options 2 à 4 décrites ci-après.

Cas particulier

Si vous êtes âgé de plus de 80 ans à la souscription, 50 % au minimum de tous vos versements doivent être investis sur le fonds en euros. Ce quota ne pourra pas être réduit par arbitrage.

Option 2 – Arbitrage automatique des plus-values

À la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez demander la mise en place de l'option « Arbitrage automatique des plus-values », à condition toutefois de ne pas avoir opté pour l'option 1 - « Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros » décrite ci-avant.

À compter de l'expiration du délai de renonciation, nous comparons, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence, sur chaque unité de compte que vous avez choisie pour l'arbitrage automatique des plus-values. Vous fixez d'abord un seuil de plus-value au minimum de 10 % pour l'ensemble des unités de compte retenues pour l'option. Ensuite, à chaque fois que la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence sur une unité de compte présente une plus-value supérieure à ce seuil, nous transférons toute cette plus-value vers le fonds en euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 600 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement ou de désinvestissement depuis le dernier arbitrage des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option. Chaque transfert est désinvesti le mardi suivant la constatation de la plus-value. La différence réellement transférée peut être inférieure aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et sa réalisation. Le choix de cette option doit nous être signifié au moins quinze jours avant sa mise en place effective. À chaque transfert dans le cadre de l'option « Arbitrage automatique des plus-values », un avis d'opération valant avenant vous est adressé.

Option 3 – Arbitrage automatique en cas de moins-value

À la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez demander la mise en place de l'option « Arbitrage automatique en cas de moins-values », à condition toutefois de ne pas avoir opté pour l'option 1 – « Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros » décrite ci-avant.

À compter de l'expiration du délai de renonciation, nous comparons, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur de référence, sur chaque unité de compte que vous avez choisie pour l'arbitrage automatique en cas de moins-value. Vous fixez d'abord un seuil de moins-value au minimum de 10 % pour l'ensemble des unités de compte retenues pour l'option. Ensuite, à chaque fois que la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence sur une unité de compte représente une moins-value supérieure à ce seuil, nous transférons la totalité de la valeur atteinte par l'unité de compte concernée vers le fonds en euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 600 euros. Chaque transfert est désinvesti le mardi suivant la constatation de la moins-value.

Option 3.a – Arbitrage automatique en cas de moins-value absolue

La valeur de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage de plus-value (si le support fait également l'objet de l'option « Arbitrage automatique des plus-values ») ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option « Arbitrage automatique en cas de moins-value ».

Option 3.b – Arbitrage automatique en cas de moins-value relative

La valeur de référence est la valeur liquidative la plus élevée depuis la mise en place de l'option, de chaque unité de compte retenue dans l'option.

Option 4 – Investissement progressif

À la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez demander la mise en place de l'option « Investissement progressif », à condition toutefois de ne pas avoir opté pour l'option 1 – « Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros » décrite ci-avant.

L'objet de cette option est le transfert automatique et sans frais, en plusieurs fractions mensuelles successives, de vos droits acquis dans le fonds en euros vers un ou des supports en unités de compte.

À la mise en place de cette option, vous choisissez :

- le montant de la fraction mensuelle à transférer depuis le fonds en euros ;
- le nombre de fractions mensuelles selon lequel le transfert sera effectué (au choix : 6, 9, 12, 18 ou 24 fractions mensuelles successives) ;
- les supports vers lesquels cette valeur sera transférée automatiquement.

Le premier mardi de chaque mois, nous effectuons automatiquement les arbitrages résultant de vos choix ; désinvestissement du fonds en euros du montant à transférer, puis réinvestissement de ce montant vers le(s) support(s) sélectionné(s).

3.4.3 Changement de mode d'allocation

En cours de contrat, vous pouvez changer de mode d'allocation, de pilotage retraite à l'allocation Libre et inversement.

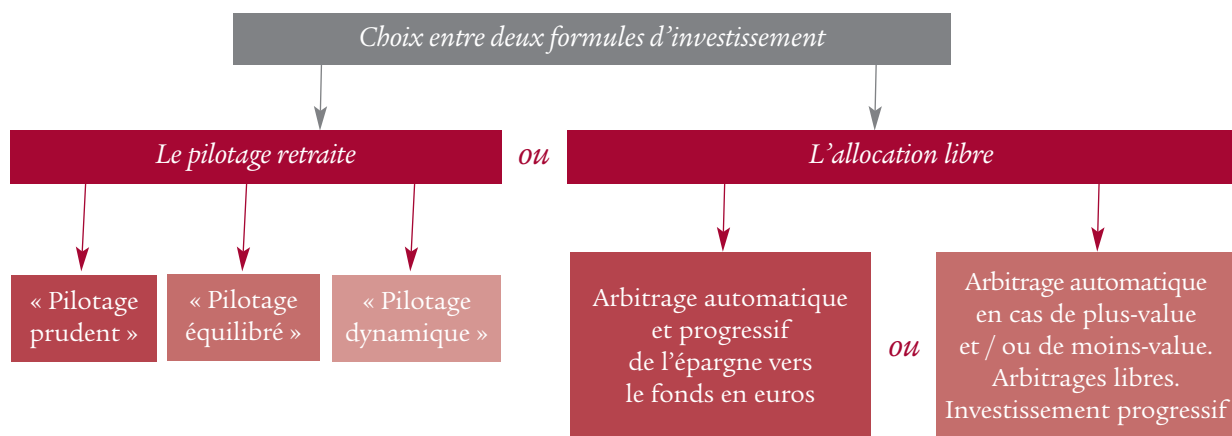
Si vous passez de l'allocation libre au pilotage retraite, vous devez choisir l'un des trois profils proposés.

La répartition de la valeur des droits acquis sera mise en conformité avec la grille d'allocation du profil choisi lors de l'arrêté des comptes annuels suivant sa demande. La demande de modification devra parvenir à Swiss Life 30 jours avant la clôture de l'exercice. À défaut, la modification sera reportée à l'exercice suivant. À votre initiative, la mise en conformité de la valeur des droits acquis avec la grille d'allocation du profil choisi peut être effectuée avant la prochaine date d'arrêté des comptes annuels en utilisant les arbitrages libres (*article 3.4.2.1*).

Informations pratiques

Lorsque vous avez choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique, vous gardez la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres ou d'effectuer des versements libres ou programmés. Il existe cependant quelques contraintes de fonctionnement des options entre elles, résumées dans le tableau ci-après. En tout état de cause et tant que vous n'y renoncez pas, ces options joueront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.

Vous pouvez choisir sur votre contrat simultanément plusieurs options de gestion dont la plupart sont compatibles entre elles. Néanmoins, certaines options choisies simultanément sur de mêmes fonds peuvent entraîner des mouvements antagonistes d'investissement et de désinvestissement, ce que mentionnent les tableaux ci-après.



Compatibilités entre options de l'allocation libre

	Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros	Arbitrage automatique des plus-values	Arbitrage automatique en cas de moins-value
Investissement progressif	incompatible	compatible	compatible
Arbitrage automatique en cas de moins-value	incompatible	compatible	
Arbitrage automatique des plus-values	incompatible		

Autres informations utiles sur les options de gestion

En cas de désinvestissement total d'un support, les frais de gestion sont prélevés, prorata temporis, sur le support concerné à la date de l'opération. Après chaque opération d'arbitrage, un avis d'opération valant avenant vous est adressé. Il vous est également remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte que vous n'aviez pas sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information ne vous avait pas été encore remise. Nous ne procéderons à aucun autre arbitrage que ceux mentionnés aux présentes, sauf accord pouvant intervenir avec vous. Si vous décédez, les options d'arbitrage automatique seront désactivées le premier jour ouvré suivant la date à laquelle nous aurons reçu un document écrit nous informant de votre décès ; les opérations d'arbitrages commencées avant la date de connaissance du décès seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

Avertissement

Nous attirons votre attention sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du *Code des assurances*) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne vous sont plus accessibles sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. L'accord écrit du bénéficiaire acceptant est également nécessaire en cas de nantissement.

3.5. Disponibilité de l'épargne

3.5.1. Rachat partiel ou total du contrat

Vous pouvez demander le rachat partiel ou total de l'épargne constituée à tout moment.

Pour une demande de rachat partiel, vous indiquerez le montant en euros du rachat ainsi que la répartition entre les différents supports investis. Si vous avez optez pour le pilotage retraite, le rachat sera effectué au prorata de l'encours sur chacun des supports. Un avis d'opération vous sera adressé après tout rachat partiel.

Le rachat total met fin au contrat ainsi qu'aux garanties en cas de décès, qui cessent d'être effectives à la date de paiement par SwissLife Assurance et Patrimoine.

>>> *À savoir : le règlement peut être obtenu en euros ou par la remise de titres ou de parts d'Unités de Compte dans les conditions prévues à l'article L. 131-1 du Code des assurances.*

3.5.2. Avances

En cas de nécessité, vous pouvez demander des avances sur votre contrat. Nous mettons ainsi à votre disposition une somme d'argent, fonction de l'épargne acquise sur votre contrat, sans que vous ayez à demander un rachat partiel.

Les modalités d'octroi des avances sont précisées dans le règlement général des avances. Ce règlement précise les conditions d'obtention, les règles de remboursement et le taux d'intérêt appliqué. Il vous est communiqué sur simple demande.

3.5.3. Rachats partiels programmés

En cours de contrat, vous pouvez mettre en place des rachats partiels programmés. Au moment de la demande, vous devrez indiquer les coordonnées bancaires du compte sur lequel seront versés les montants rachetés ainsi que le mode de traitement fiscal

souhaité : prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans votre revenu imposable. À défaut, nous n'effectuerons pas de prélèvement libératoire et vous fournirons les montants à inclure dans votre déclaration de revenus. Vous devrez également préciser la répartition des rachats entre les différents supports du contrat. Si vous avez opté pour le Pilotage Retraite, les rachats seront effectués au prorata de l'encours sur chacun des supports. L'exécution de l'opération de rachat programmé par SwissLife Assurance et Patrimoine a valeur d'avenant. Pour la mise en place des rachats partiels programmés, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

- vous avez l'accord d'un éventuel bénéficiaire acceptant ;
- il n'y a pas d'avance en cours au titre de votre contrat ;
- les cotisations périodiques sont interrompues ;
- vous n'avez pas choisi l'option 1 – arbitrage automatique et progressif vers le fonds en euros ;
- vous êtes résident français.

Tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert par arbitrage concernant les supports sélectionnés ne peut être acceptée.

3.5.4. Paiement des prestations

Le règlement des prestations intervient après réception par Swiss Life des documents justificatifs indiqués ci-après.

Les sommes dues peuvent faire l'objet d'éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date de paiement.

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée, sous forme de capital ou de rente, met fin au contrat.

>>> À savoir : si le Bénéficiaire est âgé de moins de 85 ans au moment de la demande, le paiement des prestations au terme peut également être effectué sous forme de rente selon les conditions en vigueur chez Swiss Life à la date de la demande de liquidation en rente, communiquées sur simple demande.

3.5.5. Nantissement du contrat

Votre contrat d'assurance vie peut faire l'objet d'une mise en garantie par nantissement conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code des assurances. En cas d'acceptation du bénéfice du contrat avant le nantissement du contrat, l'accord exprès et préalable du bénéficiaire acceptant est obligatoire.

Justificatifs à présenter

<i>Pour une demande de rachat</i>	L'indication du traitement fiscal souhaité : prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration dans le revenu imposable.
	Toute information et le cas échéant toute pièce justificative utile sur l'explication de l'opération et la destination des sommes, lorsque le rachat intervient de façon anticipée, notamment dans les 12 mois suivant la souscription ou le dernier versement.
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle du souscripteur, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
	Tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier, dont justificatifs de vos droits (mainlevée de nantissement...).
	Un RIB du compte sur lequel sera versé le rachat partiel ou total.
<i>Au terme du contrat</i>	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle de l'assuré et de celle du bénéficiaire de la réversion le cas échéant, accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
	Un RIB du compte sur lequel seront versés le capital ou la rente.
	L'indication du traitement fiscal souhaité : prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration dans le revenu imposable.
	Tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier.
<i>En cas de décès de l'assuré</i>	Un extrait de l'acte de décès.
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
	Le certificat du comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale.
	Le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration.
	Un RIB du compte sur lequel seront versés le capital ou les rentes.

3.6. Garanties en cas de décès

Une garantie de remboursement de la valeur acquise du contrat est acquise à tous les assurés. Une garantie « Plancher Décès » est incluse automatiquement dans le contrat si vous n'êtes pas âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à la souscription. En outre, lorsque la garantie de « Bonne Fin » est souscrite, une garantie supplémentaire vous est accordée en cas de décès, dans les conditions définies à l'article 3.6.3.

3.6.1. Garantie de remboursement de la valeur acquise en cas de décès

Si vous décédez, nous payons aux bénéficiaires que vous avez désignés la valeur acquise par le compte de retraite, déduction faite des frais et des cotisations relatives aux garanties « Plancher Décès » et de « Bonne Fin » restant à régler. Seront également déduits les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur à la date du décès.

La valeur acquise est égale à la somme de :

- la conversion en euros des unités de compte acquises, nette des frais de gestion et du coût des garanties décès restant à prélever à la date de réception par Swiss Life de l'extrait de l'acte de décès ;
- l'épargne acquise dans le fonds en euros, valorisée jusqu'au lendemain de la réception par Swiss Life des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, nette des frais de gestion et du coût des garanties décès restant à prélever jusqu'à cette date.

La conversion des unités de compte en euros et la valorisation de l'épargne sur le fonds en euros, sont effectuées selon les dispositions décrites à l'article 3.3.

3.6.2. Garantie Plancher Décès

Définition de la garantie

Si vous décédez, nous garantissons aux bénéficiaires que vous avez désignés le paiement d'un capital au minimum égal au cumul des versements nets des frais de souscription, en tenant compte de la limite définie ci-après : le capital complémentaire versé par Swiss Life, correspondant à l'écart constaté entre le cumul des versements nets des frais de souscription et la valeur acquise par le contrat telle que définie à l'article précédent, est limité à 75 000 euros. Tout rachat partiel entraîne une réduction du capital garanti, proportionnelle à la diminution de la valeur de rachat totale du contrat.

Exemples

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
 - 150 000 € de versements nets de frais de souscription
- le capital complémentaire vaut 0 € et le capital décès total versé est de 174 800 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
 - 200 000 € de versements nets de frais de souscription
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 – 174 800) et le capital décès total versé est de 200 000 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 120 000 € de valeur acquise
 - 200 000 € de versements nets de frais de souscription
- le capital complémentaire est limité à 75 000 € et le capital décès total versé est de 195 000 €.**

Cotisation perçue au titre de la garantie

Cette garantie est consentie moyennant le paiement d'une cotisation calculée mensuellement. Le montant de cette cotisation est égal à 1/12^e de la valeur du capital complémentaire, calculée à la fin de chaque mois, selon la définition figurant au paragraphe précédent, multiplié par le taux de cotisation annuelle. La cotisation mensuelle n'est donc calculée que lorsque le contrat est en moins-value. Le taux de cotisation annuelle est indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux varie selon votre âge au cours de l'année d'assurance considérée, calculé par différence entre l'année de calcul et celle de votre naissance. La somme des cotisations mensuelles est perçue le 31 décembre de chaque année ou à la date d'effet de toute opération mettant fin au contrat. Elle est prélevée proportionnellement sur chacun des supports du contrat.

Taux de cotisation des garanties « Plancher Décès » et de « Bonne Fin »

Âge	Cotisation
18 à 39 ans	0,19 %
40 à 44 ans	0,30 %
45 à 49 ans	0,49 %
50 à 54 ans	0,69 %
55 à 59 ans	0,97 %
60 à 64 ans	1,39 %
65 à 69 ans	2,13 %
70 à 74 ans	3,29 %
75 à 80 ans	5,14 %

Exemple

Pour un assuré de 50 ans, dont le contrat présente au moment du calcul :

- 174 800 € de valeur acquise
 - 200 000 € de versements nets de frais de souscription
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 – 174 800) et la cotisation mensuelle vaut alors : 25 200 x 0,69 % ÷ 12 = 14,50 €**

Note : la cotisation est en tout état de cause plafonnée à : 75 000 x 0,69 % ÷ 12 = 43,13 €

Cessation de la garantie « Plancher Décès »

Vous pouvez demander à tout moment la résiliation de la garantie « Plancher Décès ». Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie – SwissLife Assurance et Patrimoine – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex. La garantie cesse ses effets et la cotisation cesse d'être perçue le 1er du mois qui suit la date de réception de la demande de résiliation par Swiss Life plus quinze jours.

La garantie « Plancher Décès » cesse automatiquement ses effets lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit vos 80 ans. Si l'encours total venait à être insuffisant pour prélever la cotisation relative à cette garantie, celle-ci serait automatiquement résiliée.

Lorsque la garantie « Plancher Décès » est résiliée, le contrat est régi en cas de décès selon les dispositions de l'article 3.6.1 uniquement.

3.6.3. Garantie de « Bonne Fin »

Vous disposez, à la souscription, de la faculté de choisir l'option de garantie de « Bonne Fin », à condition que vous soyez âgé de 18 ans au moins et de 65 ans au plus, et sous réserve de l'acceptation par Swiss Life suite à l'analyse du questionnaire de santé.

Vous pouvez également souscrire cette option en cours de vie du contrat, sous les mêmes conditions d'âge et sous réserve de notre acceptation. Nous nous baserons sur des formalités médicales que vous devrez remplir, définies à la date de la demande.

Lorsque l'option garantie de « Bonne Fin » est souscrite, elle forme, en association avec la garantie « Plancher Décès » incluse automatiquement, l'ensemble de garanties défini ci-après, étant entendu que la limite de 75 000 euros de la garantie « Plancher Décès » est remplacée par une limite globale de 150 000 euros applicable pour l'ensemble des deux garanties.

Définition de la garantie de « Bonne Fin »

Si vous décédez, nous garantissons le paiement d'un capital supplémentaire égal, dans la limite d'un montant total de 150 000 euros, à la somme :

- d'une part, de l'écart constaté entre le cumul des versements nets effectués au compte de retraite et la valeur de l'épargne acquise, correspondant à l'application de la garantie « Plancher Décès » ;
- d'autre part, du cumul des cotisations périodiques, nettes de frais de souscription, restant à régler entre la date du décès et le terme du contrat, correspondant à l'application de la garantie de « Bonne Fin ». Ce cumul est défini par la valeur de la dernière cotisation périodique actualisée (y compris dernière indexation), déduction faite des frais de souscription, multipliée par le nombre de cotisations périodiques restant à régler entre la date du décès et le terme du contrat.

Cotisation perçue au titre de la garantie

La garantie de « Bonne Fin » est consentie moyennant une cotisation calculée à la fin de chaque mois, dont le montant est égal à 1/12^e de la cotisation obtenue en multipliant le montant des garanties, calculé comme au paragraphe ci-dessus, par le taux de cotisation du barème figurant à l'article 3.6.2. Ce taux varie selon votre âge calculé par différence entre l'année de calcul et votre année de naissance.

Exemple

Pour un assuré de 50 ans, dont le contrat présente au moment du calcul :

- 174 800 € de valeur acquise
- 200 000 € de versements nets de frais de souscription
- Le nombre d'années restantes jusqu'à l'âge prévisionnel de la retraite est de 15 ans.
Les cotisations trimestrielles nettes sont de 1 000 €.
- Le nombre de cotisations trimestrielles restantes à régler est de 60 (= 15 années x 4 trimestres).
le capital complémentaire vaut 25 200 €
(= 200 000 - 174 800) + 60 000 € (1000 x 60)
= 85 200 €
et la cotisation mensuelle vaut alors :
85 200 x 0,69 % ÷ 12 = 48,99 €

Note : la cotisation est en tout état de cause et la cotisation mensuelle vaut alors : 25 200 x 0,69 % ÷ 12 = 14,50 €

Exemples

Pour un contrat dont le nombre d'années restantes jusqu'au terme du contrat est de 15 ans et une cotisation nette trimestrielle de 1 000 € :

- le nombre de cotisations trimestrielles restantes à régler est de 60 (15 année x 4 trimestres).
Le capital complémentaire au titre de la garantie de « Bonne Fin » est de 60 000 € (= 1 000 € x 60).

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
- 150 000 € de versements nets de frais de souscription
le capital complémentaire au titre de la garantie de « Bonne Fin » vaut 60 000 € et le capital décès total versé est de 234 800 €.

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 120 000 € de valeur acquise
- 200 000 € de versements nets de frais de souscription
le capital complémentaire vaut 25 200 €
(= 200 000 - 174 800) **au titre de la garantie « Plancher Décès »** + 60 000 € **au titre de la garantie de « Bonne Fin », soit 85 200 € et le capital décès total versé est de 260 000 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 100 000 € de valeur acquise
- 200 000 € de versements nets de frais de souscription
le capital complémentaire vaut 100 000 €
(= 200 000 - 100 000) **au titre de la garantie « Plancher Décès »** + 60 000 € **au titre de la garantie de « Bonne Fin », soit 160 000 €.**
Il est limité à 150 000 € et le capital décès total versé est donc de 250 000 €.

En cas de modification des cotisations périodiques :

- toute augmentation des cotisations périodiques du fait de l'indexation, entraîne une augmentation correspondante de la garantie ;
- toute demande d'augmentation des cotisations périodiques au-delà de l'indexation prévue au contrat, doit être accompagnée d'un nouveau questionnaire de santé, afin que cette garantie soit adaptée à ce nouveau niveau de cotisation. En l'absence de ce document, la garantie de « Bonne Fin » sera maintenue à son niveau antérieur ;
- toute demande de diminution des cotisations périodiques entraîne une réduction automatique de la garantie au nouveau niveau de cotisation fixé ;
- si les cotisations périodiques sont interrompues, nous vous adresserons une lettre de rappel dans les 10 jours suivant la prochaine échéance. Cette lettre vous informera qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation initialement prévue entraînera la résiliation automatique de la garantie de « Bonne Fin » ;
- vous pouvez demander la remise en vigueur de la garantie de « Bonne Fin » sous réserve de notre acceptation, sur la base des formalités médicales à remplir et définies par l'assureur à la date de la demande.

Cessation de la garantie de « Bonne Fin »

Vous pouvez demander à tout moment la résiliation de la garantie de « Bonne Fin ». La demande doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine. La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant la demande, sous réserve que cette demande nous soit parvenue au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours. La garantie de « Bonne Fin » cesse automatiquement ses effets lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit vos 80 ans. Si l'encours total venait à être insuffisant pour prélever la cotisation relative à cette garantie, celle-ci serait automatiquement résiliée.

3.6.4. Exclusions pour les garanties

« Plancher Décès » et de « Bonne Fin »

Tous les risques de décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques suivants :

- le suicide conscient ou inconscient pendant la première année qui suit la souscription de la garantie ;

- les conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes ;
- les conséquences de guerre de guerre civile ou étrangère ou les faits de guerre.

3.6.5. Information sur la revalorisation du capital garanti après votre décès (article L. 132-5 du Code des assurances), en attendant le paiement des prestations

3.6.5.1. En ce qui concerne l'épargne investie sur le Fonds en Euros

L'épargne investie sur le fonds en euros continue à être revalorisée conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 des présentes dispositions générales, jusqu'au lendemain de la réception par le Service Clients des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, mentionnées ci-avant, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de cette somme à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L.132-27-2 du Code des assurances.

À compter de la date à laquelle l'assureur a connaissance du décès, le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

3.6.5.2. En ce qui concerne l'épargne investie sur les supports en unités de compte

Le bénéficiaire peut accompagner l'information écrite du décès de l'assuré faite à l'assureur, d'une demande expresse écrite de recevoir le paiement des prestations en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L. 131-1 du Code des assurances.

En l'absence d'une telle demande, à réception par le Service Clients de l'acte de décès de l'assuré, les sommes investies sur les supports en unités de compte font l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers le fonds en euros.

Dans ce cas, cette épargne bénéficie de la revalorisation selon les dispositions de l'article 3.6.5.1.

À défaut de réception par l'assureur de l'information écrite du décès de l'assuré, ou en cas de demande expresse et écrite du bénéficiaire de recevoir le paiement des prestations en unités de compte conformément à l'alinéa précédent, l'épargne reste investie sur les supports en unités de compte, dont la valeur n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3.7. Choix des rentes lors du départ à la retraite

Au moment de votre départ à la retraite, nous vous proposons différents choix de rentes. Vous disposerez également de l'ensemble des nouvelles options de rente que nous serions en mesure de vous proposer au terme de votre contrat.

Option 1 : la rente à vie simple	Une rente à vie sur votre tête, non réversible.
Option 2 : la rente à vie non réversible, avec annuités garanties	Une rente à vie sur votre tête, non réversible, comportant la garantie du versement d'un certain nombre d'annuités ⁽²⁾ .
Option 3 : la rente à vie réversible simple	Une rente à vie sur votre tête, réversible en cas de décès, au profit du bénéficiaire de votre choix. Vous fixez le pourcentage de réversion au moment de la liquidation (de 30 % à 200 %).
Option 4 : la rente à vie réversible, avec annuités garanties	Une rente à vie sur votre tête, réversible en cas de décès, en totalité au profit du bénéficiaire de votre choix et comportant la garantie du versement d'un certain nombre d'annuités ⁽²⁾ . Vous fixez le pourcentage de réversion au moment de la liquidation (de 30 % à 200 %).

(2) Ce nombre d'annuités est au maximum de 25.

3.7.1. La rente à vie simple

C'est une rente qui vous est versée tant que vous êtes en vie. Elle s'éteint à votre décès, sans règlement de prorata d'arrérage. En cas d'arrérages versés postérieurement à la date du décès, le trop versé fera l'objet d'une demande de remboursement de notre part auprès de vos héritiers.

3.7.2. La rente à vie non réversible, avec annuités garanties

La rente vous est versée tant que vous êtes en vie. Si vous décédez pendant la période d'annuités garanties, nous versons les prestations résiduelles au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet, jusqu'au terme de la période d'annuités garanties.

Si vous décédez au-delà de cette période, le paiement de la rente cesse à votre décès, sans prorata d'arrérages.

3.7.3. La rente à vie réversible simple

Si vous décédez pendant le service de la rente, nous versons une rente de réversion au bénéficiaire que vous avez désigné à cet effet. La rente cesse d'être versée au décès de ce bénéficiaire.

Vous choisissez le taux de réversion (option 3 ou 4) de la rente qui vous est servie. Si le bénéficiaire désigné pour la réversion décède avant vous, la garantie de réversion cesse ses effets ; la rente reste payable sur votre seule tête et cesse à votre décès.

3.7.4. Rente à vie réversible, avec annuités garanties

Pendant la période d'annuités garanties

La rente est versée tant que vous êtes en vie. Si vous décédez pendant cette période, nous versons la rente, en premier rang et tant qu'il est en vie, au bénéficiaire désigné pour la réversion ; à défaut de ce bénéficiaire ou en cas de décès de celui-ci pendant la période d'annuités garanties, nous versons les mensualités restantes au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) pour les annuités garanties.

Au-delà de la période d'annuités garanties

Au terme de la période d'annuités garanties :

- si vous et le bénéficiaire désigné pour la réversion êtes en vie, la rente suit les règles applicables aux rentes de réversion simples (sans garantie d'annuités) ;
- si vous êtes en vie et le bénéficiaire de la réversion est décédé, la rente vous reste payée et cesse à votre décès ;
- si vous décédez et si le bénéficiaire de la réversion est en vie, la rente reste payée à ce bénéficiaire et cesse à son décès ;
- si vous et le bénéficiaire de la réversion êtes décédés, la rente cesse d'être payée.

Options complémentaires sur les rentes de référence

<i>Option d'indexation de la rente de référence</i>	Indexation de la rente de référence de 2 % par an.
<i>Option de palier de la rente de référence</i>	Palier à la hausse ou à la baisse jusqu'à 25 % sur une période allant, à votre choix, de 5 à 10 ans.

3.7.5. Option complémentaire d'indexation de la rente de référence

En combinaison avec les options de rente précédentes, vous pouvez choisir l'option d'indexation automatique de la rente. Chaque année, le montant de la rente servie augmentera automatiquement de 2 %.

Note : le prix de la rente avec indexation automatique est plus élevé que celui de la rente non indexée ; pour une même épargne constituée, le montant initial de la rente garantie sera donc moins élevé si l'option d'indexation est choisie. En revanche, au 1^{er} janvier de chaque année, la rente indexée sera automatiquement augmentée de 2 %.

3.7.6. Option complémentaire de rente à palier décroissant

Cette option prévoit une minoration de la rente après une période allant de cinq à dix ans suivant la liquidation de la rente. La minoration peut aller jusqu'à moins 25 % de la rente initiale. Vous choisissez la date du palier au moment du départ à la retraite.

Cette option peut être combinée avec une réversion de 30 % à 100 % en cas de décès de l'assuré.

3.7.7. Option complémentaire de rente à palier croissant

Cette option prévoit une majoration de la rente après une période allant de cinq à dix ans suivant la liquidation de la rente. La majoration est d'au maximum 25 % de la rente initiale.

Vous choisissez la date du palier au moment du départ à la retraite. Cette option peut être combinée avec une réversion de 30 % à 100 % en cas de décès de l'assuré.

3.7.8. Compatibilité des options de rente

Certaines options de rente sont compatibles entre elles. Les règles de compatibilité sont indiquées dans le tableau ci-après :

	<i>Avec indexation</i>	<i>Avec palier</i>
<i>Rente à vie simple</i>	compatible	compatible
<i>Rente à vie non réversible, avec annuités garanties</i>	compatible	incompatible
<i>Rente à vie simple réversible</i>	compatible	compatible
<i>Rente à vie réversible avec annuités garanties</i>	compatible	incompatible

Il n'est pas possible de choisir à la fois l'option d'indexation de la rente et l'option de palier.

3.8. Modalités de paiement des rentes

Les rentes vous sont versées à terme échu selon la périodicité de votre choix. Elles s'éteignent dès votre décès, sans règlement de prorata d'arrérage au décès.

Toutefois, lorsque l'option choisie comporte une garantie de réversion ou de service minimum d'un certain nombre d'années, le paiement de la rente peut-être poursuivi selon les modalités décrites ci-avant.

3.9. Barème de conversion des droits acquis en rente

Conformément au *Code des assurances*, le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction des bases techniques suivantes :

- **Table de mortalité :**

- table de mortalité garantie à la souscription pour les cotisations périodiques (table de mortalité en vigueur chez Swiss Life au jour de la souscription). En cas de rente réversible, cette table sera également utilisée pour le bénéficiaire de la réversion ;
- table de mortalité en vigueur chez Swiss Life au jour de l'opération pour les versements libres.

- **Taux technique :** taux choisi par l'assuré lors de la conversion en rente entre 0 % ou le taux technique en vigueur chez Swiss Life à cette date.

Le taux de conversion est calculé sur la base de l'âge de l'assuré au moment de la liquidation en rente.

Ces bases techniques vous sont indiquées sur vos dispositions particulières.

3.10. Valorisation des rentes

Chaque année, au 31 décembre, les rentes servies sont majorées de la participation aux bénéfices déterminée et affectée selon les dispositions de l'article 3.3.2, déduction faite du taux technique ayant servi de base au calcul du tarif des rentes comme indiqué à l'article 3.9.

4. Montants limites, dates de valeur et frais de contrat

4.1. Montants limites

Versements			
Type de versement	Montant minimum de versement	Montant minimum de versement en cas de souscription dans le cadre de l'article 82 ou de l'article 62 du CGI*	Montant minimum affecté par support
Versement Libres	900 €	900 €	150 €
Versements Programmés	1 200 € par an 600 € par semestre 300 € par trimestre 100 € par mois	2 700 € par an 1 350 € par semestre 675 € par trimestre 225 € par mois	30 €

* Pour une souscription effectuée dans le cadre de l'article 82 ou de l'article 62 du CGI par une entreprise créée depuis moins de 36 mois (joindre un Kbis), le montant minimum de versement est de 1800 € par an, 900 € par semestre, 450 € par trimestre et 150 € par mois.

Arbitrages		
Type d'arbitrage	Montant minimum de transfert	Montant minimum affecté par support
● Arbitrage libre	1 500 €	300 €
● Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros	600 €	
● Arbitrage automatique des plus-values	600 €	
● Arbitrage automatique en cas de moins-value	600 €	
● Investissement progressif	300 €	

Rachats			
Type de rachat	Montant minimum de rachat	Montant minimum d'encours*	Montant minimum racheté par support
Rachat partiel	1 500 €	1 500 €	150 €
Rachats partiels programmés	1 800 € par an 900 € par semestre 450 € par trimestre 150 € par mois	1 500 €	150 €

* Le montant minimum d'encours doit couvrir les avances en cours. Un rachat total est substitué à un rachat partiel, si le montant d'encours sur le contrat devient inférieur au montant minimum.

4.2. Dates de valeur

Versements

<i>Versement initial</i>	<p>L'investissement de votre versement initial est effectué le premier jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat, sous condition d'encaissement des fonds au plus tard la veille de la date prévue pour l'investissement (ce jour devant être un jour ouvré). En cas de souscription de l'option garantie de «Bonne Fin», la date de valeur correspond au premier jour ouvré suivant l'acceptation du questionnaire médical.</p> <p><i>Exemple : pour un contrat dont le bulletin de souscription est signé le lundi 4 avril, la date conclusion du contrat et d'investissement est le mardi 5 avril, à condition que le versement soit remis à l'encaissement chez Swiss Life le 4 avril.</i></p>
<i>Versements libres</i>	<p>L'investissement des versements libres complémentaires est effectué le jour ouvré suivant l'encaissement effectif.</p> <p><i>Exemple : un versement envoyé à Swiss Life le mercredi 20 mai, reçu et encaissé par Swiss Life le jeudi 21 mai, est investi le vendredi 22 mai.</i></p>
<i>Versements programmés</i>	<p><i>Prélèvements</i> : ils sont effectués dans les 5 jours suivant la date d'échéance de cotisation choisie sur le bulletin de souscription.</p> <p><i>Investissement</i> : il est réalisé au maximum 10 jours ouvrés après la date du prélèvement.</p> <p><i>Modification de la répartition</i> : la demande sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant cette demande.</p> <p><i>Diminution, augmentation, interruption</i> : la demande doit être adressée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant la date d'effet de la modification souhaitée, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué.</p> <p><i>Mise en oeuvre ou reprise des versements programmés</i> : la demande doit être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédent celui de l'échéance souhaitée.</p> <p><i>Décès de l'assuré</i> : les versements programmés sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant la date de connaissance du décès sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.</p>
<i>Investissement des unités de compte</i>	La date de valeur est la première valorisation permettant l'opération.
<i>Investissement du fonds en euros</i>	Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur encaissement effectif.

Pilotage Retraite

<i>Arbitrages automatiques au sein du profil d'investissement du pilotage retraite</i>	Les arbitrages automatiques dans le cadre du pilotage retraite sont effectués le vendredi suivant la date d'arrêté des comptes annuels.
<i>Changement de profil d'investissement au sein du pilotage retraite</i>	La mise en conformité avec la grille d'allocation des droits acquis selon le profil choisi est effectuée à la prochaine date d'arrêté des comptes annuels.
	La demande devra parvenir à Swiss Life au moins 30 jours avant la clôture de l'exercice, sinon la modification sera reportée à l'exercice suivant.

Allocation libre

<p>Arbitrage libre</p>	<p>Désinvestissement des unités de compte : pour les unités de compte, lors du désinvestissement, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque support (comprenant les frais pouvant être supportés par ces unités de compte et rappelés dans l'encadré) du premier vendredi suivant la réception de la demande d'arbitrage, complète et signée, arrivée soit par télécopie un jour ouvré avant 12h (midi), soit par courrier suivant la réception de la demande.</p> <p>Exemple : pour une demande arrivée par courrier le lundi 3 juin, pour une unité de compte, le jour de valorisation sera le vendredi 7 juin.</p> <p>Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité de vendre des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu les vendre.</p> <p>Réinvestissement des unités de compte : lors du réinvestissement, la date de valeur est celle du jour le plus tardif, soit de la réalisation de la cession des supports, soit de la première valorisation permettant l'opération.</p> <p>Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité d'acheter des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu acheter celles-ci.</p>
<p>Arbitrage automatique</p>	<p>Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros : les arbitrages sont effectués le premier vendredi suivant la date d'arrêté des comptes annuels.</p> <p>Arbitrage automatique des plus-values : le montant de plus-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant. Les demandes de modification de l'option doivent nous être signifiées au moins quinze jours avant leur mise en place effective.</p> <p>Exemple : une demande de modification reçue par Swiss Life le mercredi 5 janvier, sera effective le vendredi suivant le 20 janvier, soit le vendredi 21 janvier.</p> <p>Arbitrage automatique en cas de moins-value : le montant de moins-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant. Les demandes de modification de l'option doivent nous être signifiées au moins quinze jours avant leur mise en place effective.</p>
<p>Désinvestissement du fonds en euros</p>	<p>Les sommes retirées du fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements jusqu'au jour du désinvestissement inclus.</p>
<p>Réinvestissement du fonds en euros</p>	<p>Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement effectif.</p>

Rachats

<p>Rachat partiel ou total</p>	<p>Le rachat est effectué le premier jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) suivant la réception de la demande et sous réserve que nous disposions de la demande de rachat accompagnée des pièces nécessaires au règlement (voir article 3.5.3).</p>
<p>Rachats partiels programmés</p>	<p>Le montant du rachat est réglé par virement, au plus tard le dernier jour du mois de la période choisie. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti des supports sélectionnés le jeudi suivant le règlement.</p>
<p>Désinvestissement des unités de compte</p>	<p>Les opérations de désinvestissement sont réalisées le premier jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) suivant la réception par l'assureur du courrier de demande de règlement, sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.</p>
<p>Désinvestissement du fonds en euros</p>	<p>La date de valeur retenue pour la participation aux résultats des placements du fonds en euros est celle du lendemain suivant la réception par Swiss Life des pièces nécessaires à l'exécution de l'opération.</p>

4.3 Frais du contrat

<i>Opérations</i>	<i>Taux appliqué</i>
Versements	4,75 % du montant versé
Gestion de l'épargne investie sur le fonds en euros	0,65 % de l'épargne investie, prorata temporis
Gestion de l'épargne investie sur des unités de compte	0,96 % de l'épargne investie, prorata temporis
Arbitrages automatiques dans le cadre du pilotage retraite	Arbitrages effectués sans frais
Arbitrage libre	Un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages suivants : 0,20 % du montant transféré, majoré d'un montant forfaitaire de 30 euros.
Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds en euros	
Arbitrage automatique des plus-values	
Arbitrage automatique en cas de moins-value	
Investissement progressif	Arbitrages effectués sans frais
Rachat partiel ou total	Rachats effectués sans frais
Arrérage de rente	3 % de chaque arrérage de rente

5. Valeurs de rachat : tableaux de valeurs, modalités de calcul et simulation

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette des rachats partiels effectués, des frais de gestion et du coût des garanties « Plancher Décès » et de « Bonne Fin » courus et non encore prélevés à la date de l'opération. Il sera également opéré des prélèvements fiscaux et sociaux aux conditions en vigueur au moment du rachat.

Les tableaux de valeurs de rachat sont exprimés avant prise en compte de ces prélèvements fiscaux et sociaux.

5.1. Modalités de calcul

Pour les sommes investies dans le fonds en euros, la valeur de l'épargne est égale au cumul des versements nets des frais de souscription majorés, de la participation aux bénéficiaires définis à l'article 3.3.2 des présentes dispositions générales, diminué des rachats partiels, du coût de la garantie « Plancher Décès » et de la garantie de « Bonne Fin », et des frais de gestion dus, au prorata, à la date de calcul.

Pour les sommes investies en unités de compte, la valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription.

Le nombre de ces unités de compte est diminué des rachats partiels, du coût de la garantie « Plancher Décès » et de la garantie de « Bonne Fin » et des frais de gestion dus, en millièmes de parts et au prorata, à la date de calcul.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque unité de compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

Le coût des garanties « Plancher Décès » et de « Bonne Fin » a une incidence sur la valeur de rachat du fait du prélèvement des cotisations de ces garanties sur l'épargne.

Hypothèses générales retenues pour les exemples de calcul

Versements effectués à la souscription et à chaque début d'année sur le fonds en euros 100 €
(Versement net de frais de souscription : 95,25 €)
Taux de frais de souscription prélevés sur les versements 4,75 %
Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne 0,65 %

Versements effectués à la souscription et à chaque début d'année sur le support en unités de compte 100 €
(Versement net de frais de souscription : 95,25 €)
Taux de frais de souscription prélevés sur les versements 4,75 %
Base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 €
Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne 0,96 %
Tarif appliqué pour les garanties décès défini par l'application du tableau indiqué à l'article 3.6

5.2. Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie « Plancher Décès » et l'option garantie de « Bonne Fin » ne sont pas souscrites

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à la souscription, votre contrat ne bénéficie pas de la garantie « Plancher Décès ».

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Valeur de rachat minimale fonds en euros	Valeur de rachat Supports en unités de compte
1	200 €	94,63 €	94,336 parts
2	400 €	188,65 €	187,766 parts
3	600 €	282,05 €	280,299 parts
4	800 €	374,85 €	371,944 parts
5	1 000 €	467,04 €	462,709 parts
6	1 200 €	558,64 €	552,603 parts
7	1 400 €	649,64 €	641,634 parts
8	1 600 €	740,05 €	729,810 parts

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de valeur de rachat au titre de l'épargne relative aux seuls engagements exprimés en euros.

- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements, ni rachats).
- Les valeurs de rachat pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.
- Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

5.3. Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie « Plancher Décès » et l'option garantie de « Bonne Fin » sont souscrites

5.3.1. Tableau sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie « Plancher Décès » et à l'option garantie de « Bonne Fin »

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Valeur de rachat fonds en euros	Valeur de rachat Supports en unités de compte
1	200 €	94,63 €	94,336 parts
2	400 €	188,65 €	187,766 parts
3	600 €	282,05 €	280,299 parts
4	800 €	374,85 €	371,944 parts
5	1 000 €	467,04 €	462,709 parts
6	1 200 €	558,64 €	552,603 parts
7	1 400 €	649,64 €	641,634 parts
8	1 600 €	740,05 €	729,810 parts

- Les valeurs de rachat figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre des garanties décès, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte (le coût de ces garanties dépend de la valeur, variable, du support en unités de compte. Il n'est donc pas déterminable à la souscription).

5.3.2. Prise en compte des prélèvements liés à la garantie « Plancher Décès »

Le tableau de rachat ci-après est obtenu en tenant compte des prélèvements liés à la garantie « Plancher Décès », mais sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie de « Bonne Fin ».

Règles de calcul

Définition et calcul de la garantie « Plancher Décès »

Si vous décédez, nous garantissons le paiement d'un capital supplémentaire égal à l'écart constaté entre le cumul des versements effectués au contrat, nets de frais de souscription, et la valeur de l'épargne acquise au moyen de ces versements nets (affectés au fonds en euros et aux supports en unités de compte).

Le montant de cette garantie ne pourra excéder un maximum de 75 000 euros.

De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements, ni rachats).
- Les valeurs de rachat pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.
- Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

Calcul de la cotisation de la garantie « Plancher Décès »

À la fin de chaque mois, le montant mensuel de la cotisation est égal à $1/12^e$ de la cotisation obtenue en multipliant le montant de la garantie, calculé comme au paragraphe ci-dessus, par le taux de cotisation annuelle indiqué au barème figurant à l'article 3.6 des présentes Dispositions générales. Ce taux varie selon votre âge calculé par différence entre l'année de calcul et votre année de naissance.

Prélèvement de la cotisation sur l'épargne

Le coût de la garantie « Plancher Décès » est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin au contrat.

Ce prélèvement est égal à la somme des cotisations mensuelles calculées comme au paragraphe ci-dessus, étant précisé que pour toute opération mettant fin au contrat, il est prélevé, pour le mois au cours duquel s'effectue cette opération, une dernière cotisation mensuelle calculée sur la base de l'écart constaté à la date de l'opération. Le prélèvement est effectué sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte, proportionnellement à la valeur de l'épargne constituée de chacun d'eux. Pour les supports en unités de compte, le prélèvement est effectué en millièmes de parts.

Formules de calcul

a) Calcul de la valeur de rachat à la fin de chaque année (n)

Fonds en euros	VRE_n	$= [VRE_{n-1} + VE_n \times (1 - FS)] \times (1 - FGE) - CPE_n$
Avec :	VRE_n	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le fonds en euros, à la fin de l'année n
	VRE_{n-1}	valeur de rachat à la fin de l'année précédente n-1
	VE_n	versement au titre de l'année n, considéré comme effectué en début d'année et affecté au fonds en euros. Ce montant correspond au montant de versement de l'année précédente, augmenté du taux du PASS de l'année n : $VE_n = VE_{n-1} \times (1 + PASS_n)$
	FS	taux des frais de souscription prélevés sur les versements
	CPE_n	cotisation de la garantie « Plancher Décès », prélevée sur le fonds en euros au 31/12 de l'année n
	FGE	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du fonds en euros

Support en unités de compte	$VRUC_n$	$= NP_n \times VP_n$ $= [NP_{n-1} + VUC_n \times (1 - FS) \div VP_{n-1}] \times (1 - FGUC) - CPUC_n$
Avec :	$VRUC_n$	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le support en unités de compte à la fin de l'année n
	VP_n	valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
	NP_n	nombre de parts d'unités de compte à la fin de l'année n
	$CPUC_n$	cotisation de la garantie « Plancher Décès », prélevée sur le support en unités de compte au 31/12 de l'année n
	FGUC	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte
	VUC_n	versement au titre de l'année n, considéré comme effectué en début d'année et affecté au support en Unités de Compte. Ce montant correspond au montant de versement de l'année précédente, augmenté du taux du PASS de l'année n : $VUC_n = VUC_{n-1} \times (1 + PASS_n)$

Cas particulier de la première année d'assurance (n = 1)

Dans les formules ci-dessus, remplacer VRE_{n-1} par : $VE \times (1 - FS)$ et NP_n par : $VUC \times (1 - FS) / VP_0$

Avec :	VE	montant du versement effectué à la souscription, affecté au fonds en euros
	VUC	montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte
	VP_0	valeur de la part de l'unité de compte à la souscription
	FS	taux des frais de souscription prélevés sur les versements

b) Calcul de la cotisation (C_n) de la garantie « Plancher Décès » (G_n) due au titre de chaque année (n)

1. Montant de la garantie	G_n	$= \max(0 ; V \times (1 - FS) - VR_n)$ avec : $G_n \leq 75\ 000 \text{ €}$
2. Montant de la cotisation	C_n	$= G_n \times T_n$
3. Répartition de la cotisation entre fonds en euros et supports en unités de compte	CPE_n $CPUC_n$	$= C_n \times VRE_n / VR_n$ $= C_n \times VRUC_n / VR_n$

Avec :	V	montant total des versements effectués = $VE + VUC$ $V = VE + VUC$ avec : $VE = VE_0 + VE_1 + \dots + VE_n$ et $VUC = VUC_0 + VUC_1 + \dots + VUC_n$
	VR_n	montant de la valeur de rachat total = $VRE_n + VRUC_n$ (calculées avant déduction de C_n)
	T_n	taux de cotisation annuelle lu dans le barème figurant à l'article 3.6
	$\max(0 ; b)$	consiste à prendre la plus grande valeur entre 0 et b, c'est-à-dire soit la valeur b si cette valeur est positive, soit 0 si b est négatif

Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier pour un assuré âgé de 45 ans

Le calcul est ici réalisé une seule fois, au 31 décembre, en supposant que la valeur de l'unité de compte est identique pour tous les jours de l'année. Sur un contrat réel, il est effectué mensuellement pour 1/12e de la cotisation annuelle, à la fin de chaque mois, et prend en considération la valeur réelle de l'unité de compte au moment du calcul.

Calcul à la fin de la 1 ^{re} année d'assurance	Fonds en euros	Support en UC	Total
Investissement initial au 01/01/n			
- Montant des versements à la souscription :	VE = 100 €	VUC = 100 €	V = 200 €
- Taux de frais de souscription :	FS = 4,75 %	FS = 4,75 %	
- Investissement net	= VE x (1 - FS)	= VUC x (1 - FS) / VP ₀	
- Hypothèse de valeur d'UC (VP ₀) : 1 UC = 1 €	= 95,25 €	= 95,250 parts	
Calcul de la valorisation de l'épargne au 31/12			
- Frais de gestion à déduire (Euros : FGE = 0,65 % ; UC : FGUC = 0,96 %)	0,65 % x 95,25 = 0,62 €	0,96 % x 95,250 parts = 0,914 part	
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie « Plancher Décès » : (hypothèse de valeur de l'UC : VP ₁ = 0,70 € soit une baisse de 30)	95,25 - 0,62 VRE ₁ = 94,63 €	95,250 - 0,914 VRUC ₁ = 94,336 parts soit 66,04 €	VR ₁ = 160,67 €
Calcul de la garantie « Plancher Décès »			
- Montant garanti = écart constaté entre le cumul des versements nets et la valeur de l'épargne : G ₁ = max [0 ; V x (1 - FS) - VR ₁] = 200,00 x (1 - 4,75 %) - 160,67 =			29,83 €
- Taux de cotisation de la garantie « Plancher Décès » (lire barème à l'article 3.6.2 à l'âge de 45 ans) :			0,49 %
- Cotisation de la garantie « Plancher Décès » = écart constaté x taux cotisation = 29,83 x 0,49 % =			0,15 €
- Répartition proportionnelle de la cotisation entre fonds en euros et support en unités de compte	0,15 x 94,63 / 160,67 = 0,09 €	0,15 x 66,04 / 160,67 = 0,06 € Soit 0,086 parts (0,06/0,70)	0,15 €
- Valeur de rachat, nette du prélèvement du coût de la garantie « Plancher Décès »	= (94,63 - 0,09) x (1 - 0,00%) = 94,54 €	= (94,336 - 0,086) x (1 - 0,00%) = 94,250 parts	

Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat

Le tableau ci-dessous donne, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulières, de la valeur du support en unités de compte sur 8 ans, pour un assuré âgé de 45 ans à la souscription du contrat.

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements	Valeur de rachat fonds en euros			Valeur de rachat support en unités de compte (en nombre de parts)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
1	200,00 €	94,63 €	94,62 €	94,54 €	94,336	94,336	94,250
2	400,00 €	189,26 €	189,24 €	188,92 €	165,996	187,756	227,824
3	600,00 €	283,89 €	283,85 €	283,08 €	220,222	280,269	417,453
4	800,00 €	378,52 €	378,45 €	376,97 €	260,988	371,884	689,528
5	1 000,00 €	473,15 €	473,04 €	470,55 €	291,467	462,610	1 073,562
6	1 200,00 €	567,79 €	567,60 €	563,22 €	314,028	552,425	1 612,504
7	1 400,00 €	662,42 €	662,12 €	655,25 €	330,504	641,357	2 373,779
8	1 600,00 €	757,05 €	756,62 €	746,85 €	342,329	729,406	3 516,019

5.3.3. *Prise en compte des prélèvements liés à la garantie de « Bonne Fin »*

Le tableau de rachat ci-après est obtenu en tenant compte des prélèvements liés à la garantie « Plancher Décès » et à la garantie de « Bonne Fin ».

Règles de calcul

Définition et calcul de la garantie de « Bonne Fin »

Lorsque la garantie optionnelle de « Bonne Fin » est souscrite, elle forme, en association avec la garantie « Plancher Décès » incluse automatiquement, l'ensemble de garanties défini ci-après, étant entendu que la limite de 75 000 euros de la garantie « Plancher décès » est remplacée par une limite globale de 150 000 euros applicable pour l'ensemble des deux garanties.

Si vous décédez, nous garantissons le paiement d'un capital supplémentaire égal, dans la limite d'un montant total de 150 000 euros, à la somme :

- d'une part, de l'écart constaté entre le cumul des versements effectués au contrat, nets de frais de souscription, et la valeur de l'épargne acquise au moyen de ces versements nets (affectés au fonds « euros » et aux supports « unités de compte »), correspondant à l'application de la garantie « Plancher Décès » ;
- d'autre part, du cumul des cotisations périodiques, nettes de frais de souscription, restant à régler entre la date du décès et le terme du contrat, correspondant à l'application de la garantie de « Bonne Fin ». Ce cumul est défini par la valeur de la dernière cotisation périodique actualisée (y compris dernière indexation), déduction faite des frais de souscription, multipliée par le nombre de cotisations périodiques restant à régler entre la date de votre décès et le terme du contrat.

Calcul de la cotisation de l'ensemble composé de la garantie « Plancher Décès » et de la garantie de « Bonne Fin »

À la fin de chaque mois, le montant mensuel de la cotisation est égal à 1/12^e de la cotisation obtenue en multipliant le montant de la garantie, calculé comme au paragraphe ci-dessus, par le taux de cotisation annuelle indiqué au barème figurant à l'article 3.6 des présentes dispositions générales.

Ce taux varie selon votre âge calculé par différence entre l'année de calcul et votre année de naissance.

Prélèvement de la cotisation sur l'épargne

Le coût de la garantie de « Bonne Fin » est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin au contrat. Ce prélèvement est égal à la somme des cotisations mensuelles calculées comme au paragraphe ci-dessus, étant précisé que pour toute opération mettant fin au contrat, il est prélevé, pour le mois au cours duquel s'effectue cette opération, une dernière cotisation mensuelle calculée sur la base de l'écart constaté à la date de l'opération. Le prélèvement est effectué sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte, proportionnellement à la valeur de l'épargne constituée de chacun d'eux.

Pour les supports en unités de compte, le prélèvement est effectué en millièmes de parts.

Formules de calcul

a) Calcul de la valeur de rachat à la fin de chaque année (n)

Fonds en euros	VRE_n	$= [VRE_{n-1} + VE_n \times (1 - FS)] \times (1 - FGE) - CE_n$
Avec :	VRE_n	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le fonds en euros, à la fin de l'année n
	VRE_{n-1}	valeur de rachat à la fin de l'année précédente n-1
	VE_n	versement au titre de l'année n, considéré comme effectué en début d'année et affecté au fonds en euros. Ce montant correspond au montant de versement de l'année précédente, augmenté du taux du PASS de l'année n : $VE_n = VE_{n-1} \times (1 + PASS_n)$
	FS	taux des frais de souscription prélevés sur les versements
	CE_n	cotisation de la garantie « Plancher Décès » et de la garantie de « Bonne Fin », prélevée sur le Fonds en Euros au 31/12 de l'année n
	FGE	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du fonds en euros

Support en unités de compte	$VRUC_n$	$= NP_n \times VP_n$ $= [NP_{n-1} + VUC_n \times (1 - FS) \div VP_{n-1}] \times (1 - FGUC) - CUC_n$
Avec :	$VRUC_n$	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le support en unités de compte à la fin de l'année n
	VP_n	valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
	NP_n	nombre de parts d'unités de compte à la fin de l'année n
	CUC_n	cotisation de la garantie « Plancher Décès » et de la garantie de « Bonne Fin », prélevée sur le support en unités de compte au 31/12 de l'année n
	FGUC	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte
	VUC_n	versement au titre de l'année n, considéré comme effectué en début d'année et affecté au support en Unités de Compte. Ce montant correspond au montant de versement de l'année précédente, augmenté du taux du PASS de l'année n : $VUC_n = VUC_{n-1} \times (1 + PASS_n)$

Cas particulier de la première année d'assurance (n = 1)

Dans les formules ci-dessus, remplacer VRE_{n-1} par : $VE \times (1 - FS)$ et NP_n par : $VUC \times (1 - FS) / VP_0$

Avec :	VE	montant du versement effectué à la souscription, affecté au fonds en euros
	VUC	montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte
	VP_0	valeur de la part de l'unité de compte à la souscription
	FS	taux des frais de souscription prélevés sur les versements

b) Calcul de la cotisation (C'_n) des garanties « Plancher Décès » et de « Bonne fin » (G'_n) due au titre de chaque année (n)

1. Montant de la garantie	G'_n	$= \max(0 ; V \times (1 - FS) - VR_n) + [NVP_n \times MVP \times (1 - FS)]$ avec : $G'_n \leq 150\,000 \text{ €}$
2. Montant de la cotisation	C'_n	$= G'_n \times T_n$
3. Répartition de la cotisation entre fonds en euros et supports en unités de compte	CE_n CUC_n	$= C'_n \times VRE_n / VR_n$ $= C'_n \times VRUC_n / VR_n$

Avec :	V	montant total des versements effectués = $VE + VUC$ $V = VE + VUC$ avec : $VE = VE_0 + VE_1 + \dots + VE_n$ et $VUC = VUC_0 + VUC_1 + \dots + VUC_n$
	VR_n	montant de la valeur de rachat total = $VRE_n + VRUC_n$ (calculé avant déduction de C'_n)
	T_n	taux de cotisation annuelle lu dans le barème figurant à l'article 3.6
	NVP_n	nombre de cotisations périodiques restant à payer avant le terme du contrat
	MVP_n	montant de la cotisation périodique au moment du calcul = $MVPE_n + MVPUC_n$
	$MVPE_n$	montant de la cotisation périodique au moment du calcul, fin d'année n, sur le fonds en euros
	$MVPUC_n$	montant de la cotisation périodique au moment du calcul, fin d'année n, sur les supports en UC
	$\max(0 ; b)$	consiste à prendre la plus grande valeur entre 0 et b, c'est-à-dire soit la valeur b si cette valeur est positive, soit 0 si b est négatif.

Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier pour un assuré âgé de 45 ans – durée du contrat de 15 ans

Le calcul est ici réalisé une seule fois, au 31 décembre, en supposant que la valeur de l'unité de compte est identique pour tous les jours de l'année. Sur un contrat réel, il est effectué mensuellement pour 1/12^e de la cotisation annuelle, à la fin de chaque mois, et prend en considération la valeur réelle de l'unité de compte au moment du calcul.

Calcul à la fin de la 1 ^{re} année d'assurance	Fonds en euros	Support en UC	Total
Investissement initial au 01/01/n			
- Montant des versements à la souscription	VE = 100,00 €	VUC = 100,00 €	V = 200,00 €
- Montant des cotisations périodiques	MVPE = 100,00 €	MVPUC = 100,00 €	MVP = 200,00 €
- Nombre de cotisations périodiques prévues à la souscription	NVP ₀ = 15	NVP ₀ = 15	
- Taux de frais de souscription : 4,75 %	FS = 4,75 %	FS = 4,75 %	
- Investissement net	= VE x (1 - FS)	= VUC x (1 - FS) / VP ₀	
Hypothèse de valeur d'UC (VP ₀) : 1 UC = 1 €	= 95,25 €	= 95,250 parts	
Calcul de la valorisation de l'épargne au 31/12			
- Frais de gestion à déduire (Euros : FGE = 0,65 % ; UC : FGUC = 0,96 %)	0,65 % x 95,25 = 0,62 €	0,96 % x 95,250 parts = 0,914 parts	
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie de « Bonne Fin » (hypothèse de valeur de l'UC : VP ₁ = 0,70 € soit une baisse de 30 %)	95,25 - 0,62 VRE ₁ = 94,63 €	95,250 - 0,914 VRUC ₁ = 94,336 parts soit 66,04 €	VR ₁ = 160,67 €
Calcul des cotisations périodiques restant à verser au 31/12			
- Nombre de versements restant à effectuer :	NVP ₁ = 14	NVP ₁ = 14	
- Montant total des versements nets restants :	14 x 100,00 x (1 - 4,75 %) = 1 333,50 €	14 x 100,00 x (1 - 4,75 %) = 1 333,50 €	= 2 667,00 €
Calcul de la garantie de « Bonne Fin »			
- Montant garanti = écart constaté entre le cumul des versements nets au terme et la valeur de l'épargne au 31/12 : G ¹ = max [0 ; V x (1 - FS) - VR ₁] + [NVP ₁ x MVP x (1 - FS)] = 200,00 x (1 - 4,75 %) - 160,67 + 14 x 200,00 x (1 - 4,75 %) = 2 696,21 €			
- Taux de cotisation de la garantie de « Bonne Fin » (lire barème à l'article 3.7.3 à l'âge de 45 ans) :			0,49 %
- Cotisation de la garantie de « Bonne Fin » = écart constaté x taux cotisation = 2 696,21 x 0,49 %			= 13,21 €
- Répartition proportionnelle de la cotisation entre fonds en euros et support en unités de compte	13,21 x 94,63 / 160,67 = 7,78 €	13,21 x 66,04 / 160,67 5,43 € soit 7,757 parts (5,43 / 0,70)	13,21 €
- Valeur de transfert, nette du prélèvement du coût de la garantie de « Bonne Fin »	= (94,63 - 7,78) x (1 - 0,00%) = 86,85 €	= 94,336 - 7,757 = 86,579 parts	

Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat

Le tableau ci-dessous donne, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulières, de la valeur du support en unités de compte sur 8 ans, pour un assuré âgé de 45 ans à la souscription du contrat et une durée du contrat de 15 ans.

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Cumul des cotisations périodiques restant à payer jusqu'au terme	Valeur de rachat fonds en euros			Valeur de rachat support en unités de compte (en nombre de parts)		
			Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
1	200,00 €	2 800,00 €	88,94 €	88,08 €	86,85 €	88,659	87,806	86,579
2	400,00 €	2 600,00 €	178,67 €	176,58 €	173,59 €	156,096	175,209	210,942
3	600,00 €	2 400,00 €	269,14 €	265,49 €	260,25 €	207,217	262,223	389,527
4	800,00 €	2 200,00 €	360,29 €	354,83 €	346,95 €	245,734	348,831	648,453
5	1 000,00 €	2 000,00 €	452,06 €	444,59 €	433,73 €	274,620	435,048	1 016,881
6	1 200,00 €	1 800,00 €	543,44 €	532,96 €	517,46 €	295,572	519,107	1 529,784
7	1 400,00 €	1 600,00 €	635,49 €	621,91 €	601,16 €	310,963	602,949	2 260,103
8	1 600,00 €	1 400,00 €	728,13 €	711,45 €	685,36 €	322,094	686,586	3 366,434

6. Articles du *Code des assurances*

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du *Code civil*, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L. 132-5-1

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux

mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Article L. 132-5-2

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat.

L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'Économie, pris après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

1. un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation,
2. une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

SwissLife Retraite

Annexe I – Liste des unités de compte éligibles au contrat

Conformément à l'annexe de l'article A. 132-4 du *Code des assurances*, vous trouverez ci-joint la liste des unités de compte de référence du contrat.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé qui vous est remis contre récépissé, avec le dossier de souscription.

Pour chaque unité de compte que vous avez sélectionnée à la souscription, il vous sera également fourni, par documents séparés, l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces unités de compte.

De plus, à chaque arbitrage et à chaque versement complémentaire, il vous sera remis ou adressé, un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information ne vous avait pas encore été remise.

Cette indication peut être effectuée par la remise du DICI (Document d'informations clés pour l'investisseur).

SwissLife Retraite

Annexe II – Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Mise à jour : février 2016

L'engagement de Swiss Life décrit dans les présentes dispositions générales valant note d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information. Vous reconnaissez avoir été informé que ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

I. Lorsque vous avez la qualité de résident fiscal français

Imposition des produits en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)

En cas de rachat partiel ou total ou à l'échéance, vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu sur la différence entre le montant des sommes retirées et celui des versements effectués. Vous avez la possibilité d'opter pour un acquittement de l'impôt dû par voie de prélèvement libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient avant le 4^e anniversaire du contrat ;
- 15 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient entre le début de la 5^e année et le 8^e anniversaire du contrat ;
- 7,50 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient après le 8^e anniversaire du contrat compte tenu d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Toutefois, si votre rachat est motivé par une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle (selon les cas prévus par la loi), l'impôt visé ci-dessus n'est pas dû.

Application de la CRDS, de la CSG et des prélèvements sociaux (article 1600-0 D du CGI)

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 4,80 % et un prélèvement de solidarité de 2 %, sont dus sur les revenus inscrits au contrat. Ils sont prélevés annuellement et à l'occasion de tout rachat partiel ou total, à l'échéance ou en cas de décès. Si, pour l'imposition des produits, vous optez pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous pourrez déduire de votre revenu global de l'année suivante 5,1 % de CSG.

Capitaux décès (articles 990 I et 757 B du CGI)

Lorsque les primes ont été payées avant les 70 ans de l'assuré : les sommes versées en cas de décès sont soumises à un prélèvement de 20 %, jusqu'à 700 000 euros (montant revalorisé chaque année) par bénéficiaire et de 31,25 % au-delà, après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire, déterminé pour la totalité des contrats souscrits à son profit sur la tête d'un même assuré (article 990 I du CGI). En cas de démembrement, l'abattement proportionnel de 20 % est réparti entre les bénéficiaires au prorata de leur part leur revenant dans les capitaux décès, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI. Si des primes ont

été versées après le 70^e anniversaire de l'assuré : les sommes correspondant à ces primes sont soumises à la fiscalité successorale, au-delà d'un abattement de 30 500 euros tous contrats confondus (article 757 B du CGI). Toutefois, le bénéficiaire n'est assujéti à aucun prélèvement ni droit de succession lorsqu'il s'agit du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt (c'est-à-dire l'assuré) par un pacte civil de solidarité (PACS) ou du frère ou de la sœur (célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt les 5 années précédentes).

ISF (article 885 F du CGI)

Pendant la phase d'épargne, vous devez reporter la valeur de rachat de votre contrat au 1^{er} janvier de chaque année sur votre déclaration ISF, dès lors que vous remplissez les conditions requises pour être assujéti à l'ISF. En ce qui concerne les prestations, le capital entre dans le patrimoine de son bénéficiaire et les rentes viagères sont imposables sur leur valeur de capitalisation.

Imposition des rentes viagères

En cas d'option pour la rente à vie, celle-ci est assujéti à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance. Cette fraction est fixée forfaitairement à :

- 70 % si l'assuré est alors âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % de 50 à 59 ans ;
- 40 % de 60 à 69 ans ;
- 30 % après 69 ans.

Souscription dans le cadre de l'épargne-handicap

Les cotisations versées sur SwissLife Retraite dans le cadre de l'épargne-handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements annuels, plafonnés à 1 525 euros plus 300 euros par enfant à charge. Chaque année, cette réduction peut donc atteindre 381,25 euros et 75 euros par enfant à charge, tous contrats d'épargne-handicap et de rente de survie confondus. Pour conserver cette réduction, le contrat SwissLife Retraite doit avoir une durée effective au moins égale à six ans.

II. Lorsque vous avez la qualité de non-résident fiscal français

Imposition des produits en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)

Les rachats partiels ou totaux servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 15 %, 7,5 %), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 4 600 / 9 200 euros, les non-résidents n'étant pas assujéti à l'IRPP. Toutefois, l'assujétissement auxdits prélèvements est fortement atténué par le jeu des conventions internationales de non-double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne. En revanche, le taux du prélèvement est porté à 75 % lorsque les paiements sont effectués au profit de personnes domiciliées dans un Etat ou territoire non coopératif (article 125-0 A II bis du CGI). La liste de ces pays est établie chaque année par arrêté, en application de l'article 238-0 A du CGI.

CRDS, CSG et prélèvements sociaux (article 1600-0 D du CGI)

Les contributions sociales (CSG-CRDS et prélèvements sociaux) ne sont pas applicables aux non-résidents.

Capitaux décès (articles 990 I et 757 B du CGI)

Le prélèvement de 20 % (31,25 % au-delà de 700 000 euros par bénéficiaire) après abattement de 152 500 euros par bénéficiaire prévu par l'article 990 I du CGI s'applique dès lors :

- que le bénéficiaire a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédant le décès ;
- ou que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

Le droit interne de l'État de résidence du défunt, s'il est non-résident au décès, peut éventuellement prévoir une taxation.

Les sommes correspondant aux primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré sont soumises à la fiscalité successorale au-delà d'un abattement de 30 500 euros tous contrats confondus (article 757 B du CGI) ; le bénéficiaire n'est assujéti à aucun droit de succession lorsqu'il s'agit du conjoint, du partenaire de PACS ou du frère ou de la sœur répondant aux conditions mentionnées au I. Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des conventions internationales, qui réservent souvent l'imposition à l'État de résidence du défunt. En l'absence de convention internationale conclue entre la France et l'État de résidence du défunt, les droits de succession sont à payer en France, et éventuellement au surplus dans le pays de résidence du défunt, en fonction des dispositions du droit interne.

Imposition des rentes viagères

Les retraites, pensions et rentes viagères de source française sont imposables par une retenue à la source spécifique lorsqu'elles sont servies à des non-résidents (article 182 A du CGI). Toutefois, les conventions internationales prévoient souvent l'imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire.

ISF (article 885 F du CGI)

Le contrat d'assurance vie est considéré comme un placement financier non imposable pour les non-résidents (article 885 L du CGI).

III. EAI et FATCA

Informations générales sur EAI

À compter du 1^{er} janvier 2016, l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux échanges automatiques d'informations (EAI) impose aux institutions financières, comme SwissLife Assurance et Patrimoine, d'identifier les éventuelles personnes résidentes fiscales à l'étranger parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier aux pays ayant opté pour l'échange d'informations avec l'administration française.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous une personne résidente fiscale d'un pays ayant opté pour l'échange d'informations avec la France, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à votre contrat pour une année donnée et toutes les années suivantes, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Informations générales sur FATCA

À compter du 1^{er} juillet 2014, l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement français et le gouvernement américain impose aux institutions financières comme SwissLife Assurance et Patrimoine d'identifier les éventuels contribuables américains (« US Person ») parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous un contribuable américain (« US Person »), notamment si vous êtes citoyen ou résident américain, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer chaque année, à l'administration fiscale française, les données relatives à votre contrat, dans la mesure où il répond aux conditions définies par cet accord intergouvernemental.

Obligation d'information de votre part (EAI et FATCA)

En cas de changement ultérieur de la situation que vous aurez certifiée lors de la souscription de votre contrat, et de modification des réponses apportées aux questions posées dans le bulletin de souscription, au titre de EAI ou de FATCA, ou dans tout document complémentaire ou modificatif ultérieur, il est de votre responsabilité de le signaler spontanément. Vous prenez l'engagement par la présente d'informer SwissLife Assurance et Patrimoine sans délai, pendant toute la durée de votre contrat, de toute modification de cet ordre.

Obligation de coopération de votre part (EAI et FATCA)

Lors de la souscription de votre contrat, SwissLife Assurance et Patrimoine prendra en considération le statut fiscal que vous aurez certifié. Vous êtes informé, néanmoins, que les informations que vous fournirez lors de la souscription et en cours de vie de ce contrat pourront amener SwissLife Assurance et Patrimoine à vous demander des informations complémentaires ou la production de pièces nécessaires pour le cas échéant apporter la justification de votre statut de « résident fiscal à l'étranger » ou d'« US Person ». Vous vous engagez donc, par la présente, à communiquer à SwissLife Assurance et Patrimoine, ou à votre intermédiaire d'assurance, tout élément défini par la réglementation démontrant que vous êtes ou non résident fiscal à l'étranger et / ou « US Person ». La réglementation précise que tant que vous n'aurez pas communiqué à SwissLife Assurance et Patrimoine les documents demandés (un certificat justificatif de votre résidence fiscale), vous serez considéré comme une « personne résidente fiscale à l'étranger » et / ou « US Person » selon les éléments identifiés.

SwissLife Retraite

Annexe III – Convention de preuve entre le souscripteur et l'assureur – Règles régissant les opérations en ligne

I. Opérations transmises par voie électronique (opérations en ligne)

Durant la durée de son contrat, le souscripteur a la faculté de demander certaines opérations par le site Internet mis à disposition : <http://www.swisslife.fr> (ci-après : « *Swisslife.fr* »). Lorsque le site mis à disposition du souscripteur lui permet d'effectuer des demandes d'opérations, notamment des demandes d'arbitrages, les demandes du souscripteur sur *Swisslife.fr* sont transmises directement par voie électronique à l'assureur ; l'assureur les exécute comme demandes d'opérations du souscripteur, dans les délais éventuellement prévus au contrat, courant à compter de la demande du souscripteur. Ces demandes sont, aux termes du présent contrat, des opérations en ligne. Cette possibilité n'est ouverte qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné dans le bulletin de souscription.

Les opérations en ligne sont réservées aux souscripteurs majeurs et juridiquement capables. Elles ne sont pas accessibles aux co-souscripteurs. Elles ne sont pas accessibles non plus si le contrat est nanti ou fait l'objet d'une délégation.

Certains actes, notamment l'acceptation par le bénéficiaire, ne pourront être faits en ligne. Les opérations concernées seront alors transmises uniquement sur support papier et par voie postale. L'assureur se réserve le droit de suspendre, modifier ou supprimer, notamment pour des raisons techniques ou réglementaires, sans notification préalable, la consultation ou l'accès de tout ou partie des opérations en ligne. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. En cas de suspension ou de suppression de l'accès à l'une des opérations en ligne, le souscripteur transmettra ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale. Toute demande d'opération reçue par l'assureur, par voie électronique ou sur support papier, dès lors qu'elle entre dans les conditions du contrat d'assurance, est mise à exécution. Cette exécution sera considérée comme parfaite et ne pourra engager la responsabilité de l'assureur.

Le souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de sa souscription au contrat.

II. Utilisation et régime du mot de passe

Pour des raisons de sécurité, l'assureur attribuera un mot de passe confidentiel et personnel au souscripteur (ci-après le « mot de passe ») pour l'accès à la consultation et à la transmission de ses instructions en ligne. Le mot de passe, composé de caractères numériques, est modifiable par le souscripteur à tout moment. Il est attribué initialement au souscripteur par l'assureur par tous moyens jugés appropriés par lui. L'assureur demande au souscripteur de modifier de son propre chef le mot de passe qui lui a été attribué. Le souscripteur s'engage ensuite à le modifier périodiquement. Le souscripteur s'engage, en outre, à tenir rigoureusement secret le mot de passe et à ne le noter sur aucun document.

Le souscripteur accepte, du fait de la confidentialité du mot de passe, d'être en toutes circonstances réputé comme l'unique auteur de tout ordre ou instruction adressé à l'assureur à l'aide du mot de passe, et par conséquent d'en supporter toutes les conséquences. D'une manière générale, l'authentification par le souscripteur par son mot de passe identifie le souscripteur comme auteur de la demande d'opération. Cette authentification vaut signature du souscripteur, ce qui justifie la prise en compte par l'assureur de la demande d'opération.

Cette authentification fait la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations demandées par le souscripteur. Les éléments transmis par le souscripteur à l'aide du mot de passe sont valables et opposables avec la même force probante que tout élément qui serait transmis par écrit papier. En cas de perte ou de vol du mot de passe, le souscripteur devra immédiatement réinitialiser son mot de passe en utilisant les fonctionnalités du site mis à sa disposition. Le mot de passe sera alors désactivé dans les 24 heures ouvrées au plus tard et l'assureur attribuera dans le même délai au souscripteur un nouveau mot de passe et le transmettra par courrier. Cependant, de convention expresse, toutes les opérations en ligne qui auront été conclues jusqu'à l'expiration de ce dernier délai resteront à la charge du souscripteur. En tous cas, l'assureur ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du mot de passe.

III. Preuve de la réception des demandes en ligne du souscripteur

Toute opération demandée en ligne par le souscripteur donne lieu à l'envoi à celui-ci d'un courrier électronique (e-mail), dans les 12 heures. **Le souscripteur sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue de l'assureur. À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 12 heures de la demande d'opération, le souscripteur doit immédiatement en informer l'assureur en précisant les informations qui ont été saisies sur le site *Swisslife.fr* ; l'assureur s'engage, dans ce cas, à effectuer une vérification dans le système d'information et à envoyer un mail au souscripteur l'informant de la situation de sa demande. Le souscripteur doit également faire part immédiatement à l'assureur de toute anomalie. À défaut, toute conséquence directe ou indirecte d'une inexécution ou d'une erreur dans l'exécution ne pourrait être opposée à l'assureur. Pour informer l'assureur, le souscripteur adressera un mail à l'adresse suivante : contact.serviceclients@swisslife.fr. Il appartient au souscripteur d'aviser immédiatement l'assureur de tout changement d'adresse e-mail.**

IV. Indisponibilité des moyens de transmission par voie électronique

Dans le cas où la demande d'opération ne pourrait être transmise en ligne, la demande pourrait être adressée par le souscripteur à l'assureur par les différents moyens admis par eux. En cas de rupture dans le fonctionnement du système pour quelque cause que ce soit (fortuite, force majeure, fait d'un tiers, conflit social, autre...), le souscripteur ne pourra rechercher la responsabilité de l'assureur ni de l'éditeur du site internet précité du fait de la non disponibilité temporaire du système, quelle qu'en soit la durée. D'une manière générale le client reconnaît que l'assureur ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement et renonce à rechercher la responsabilité de l'assureur ou de l'éditeur du site internet précité du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations.

V. Transmission d'informations et de correspondances par voie électronique au souscripteur

L'assureur pourra délivrer toutes informations et, plus généralement, adresser toutes correspondances quelconques à le souscripteur par voie électronique, à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail). **Le souscripteur déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations soient délivrées par la voie électronique. Le souscripteur déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par l'assureur sur support électronique sur le site Internet aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par l'assureur. Le souscripteur sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue de l'assureur.**

VI. Conservation informatique des opérations et informations en ligne

L'assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve des opérations et informations en ligne sur le site internet précité.

Le souscripteur accepte expressément ce procédé comme mode de preuve de ses échanges en ligne avec l'assureur, notamment de ses propres instructions en ligne ainsi que de toutes informations qui lui sont communiquées en ligne par l'assureur. Ces éléments seront valables et opposables entre les parties avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit papier. Le souscripteur s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments sous format électronique sur le fondement de leur nature électronique.

SwissLife Retraite

Annexe IV – Indications générales relatives aux profils d'investissement du pilotage retraite

Afin de vous aider dans le choix de votre profil d'investissement, nous vous indiquons le niveau de risque associé. Le risque est mesuré par la volatilité des différentes catégories d'OPC de l'allocation.

« Pilotage prudent »

La volatilité et le rendement espéré sont modérés pour une prise de risque maîtrisée diminuant au fur à mesure de l'arrivée à échéance, la volatilité maximale est de 5 %.

« Pilotage équilibré »

la volatilité et le rendement espéré sont moyens pour une prise de risque équilibrée diminuant au fur à mesure de l'arrivée à échéance, la volatilité maximale est de 10 %.

« Pilotage dynamique »

la volatilité et le rendement espéré sont élevés mais représente une prise de risque plus importante diminuant au fur à mesure de l'arrivée à échéance, la volatilité maximale est de 15 %.

Les profils d'investissement sont composés des supports financiers suivants :

Support en euros	Fonds euros
Supports en unités de compte	<ul style="list-style-type: none"> • SLF (Lux) Prudent R • SLF (Lux) Harmony R • SLF (Lux) Vitality R • SLF (F) Global Inflation P • SLF (F) Equity Euro Zone Min Vol P

Vous trouverez dans l'annexe I **les caractéristiques principales de ces unités de compte et pour chacune des unités de compte, l'adresse internet où vous procurer les documents d'information normalisée : le DICI (Document d'informations clés pour l'investisseur) pour les OPC.**

Profil prudent – « Pilotage prudent » – Budget de volatilité : 5 %

L'objectif d'investissement est une croissance du capital générée, en premier lieu, par les investissements en obligations, complétée par la performance des investissements en actions dont la part décroît et est nulle à l'échéance.

Le risque est géré par l'intermédiaire de fonds diversifiés ayant un budget de volatilité* prédéfini. La volatilité de ce profil est comprise entre

5 % et 0 %. Des compléments de performance sont recherchés en allouant une partie des actifs sur un fonds investi en obligations liées à l'inflation et sur un fonds actions investi dans des actions européennes sélectionnées pour leur volatilité plus faible.

Sur certaines périodes, les performances peuvent être négatives et le niveau de volatilité des performances n'est pas garanti.

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Vitality R	SLF (F) Global Inflation P	SLF (Lux) Harmony R	SLF (Lux) Prudent R	SLF (F) Equity Euro Zone Min Vol P
> 30 ans	0 %	0,0 %	10,0 %	15,0 %	65,0 %	10 %
29 ans	0 %	0,0 %	10,0 %	15,0 %	65,0 %	10 %
28 ans	0 %	0,0 %	10,0 %	15,0 %	65,0 %	10 %
27 ans	0 %	0,0 %	10,0 %	15,0 %	65,0 %	10 %
26 ans	0 %	0,0 %	10,0 %	15,0 %	65,0 %	10 %
25 ans	0 %	0,0 %	10,0 %	15,0 %	70,0 %	5 %
24 ans	0 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	5 %
23 ans	0 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	5 %
22 ans	0 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	5 %
21 ans	0 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	5 %
20 ans	0 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	5 %
19 ans	5 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	0 %
18 ans	5 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	0 %
17 ans	5 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	0 %
16 ans	5 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	0 %
15 ans	5 %	0,0 %	5,0 %	10,0 %	80,0 %	0 %
14 ans	10 %	0,0 %	5,0 %	5,0 %	80,0 %	0 %
13 ans	15 %	0,0 %	5,0 %	0,0 %	80,0 %	0 %
12 ans	20 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	80,0 %	0 %
11 ans	25 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	75,0 %	0 %
10 ans	30 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	70,0 %	0 %
9 ans	35 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	65,0 %	0 %
8 ans	40 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	60,0 %	0 %
7 ans	50 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	50,0 %	0 %
6 ans	60 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	40,0 %	0 %
5 ans	70 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	30,0 %	0 %
4 ans	80 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	20,0 %	0 %
3 ans	90 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	10,0 %	0 %
2 ans	100 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0 %
1 an	100 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0 %
0 an	100 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0 %

* La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un actif. Elle se calcule mathématiquement par l'écart type des rentabilités de l'actif. La volatilité est une mesure du risque d'un actif. En effet, une volatilité élevée signifie que la valeur de l'actif peut varier très fortement sur une courte période à la baisse comme à la hausse.

Profil équilibré – « Pilotage équilibré » – Budget de volatilité : 10 %

L'objectif d'investissement est, au départ, une croissance du capital générée de façon équilibrée entre des investissements en actions et en obligations. L'allocation est évolutive, la part risquée (actions) diminue en cours de vie du contrat et est nulle à l'échéance.

Le risque est géré par l'intermédiaire de fonds diversifiés ayant un budget de volatilité* prédéfini. La volatilité de ce profil est comprise entre

10 % et 0 % (la dernière année). Des compléments de performance sont recherchés en allouant une partie des actifs sur un fonds investi en obligations liées à l'inflation et sur un fonds actions investi dans des actions européennes sélectionnées pour leur volatilité plus faible.

Sur certaines périodes, les performances peuvent être négatives et le niveau de volatilité des performances n'est pas garanti.

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Vitality R	SLF (F) Global Inflation P	SLF (Lux) Harmony R	SLF (Lux) Prudent R	SLF (F) Equity Euro Zone Min Vol P
> 30 ans	0 %	15,0 %	5,0 %	65,0 %	0,0 %	15 %
29 ans	0 %	15,0 %	5,0 %	65,0 %	0,0 %	15 %
28 ans	0 %	15,0 %	5,0 %	65,0 %	0,0 %	15 %
27 ans	0 %	15,0 %	5,0 %	65,0 %	0,0 %	15 %
26 ans	0 %	15,0 %	5,0 %	65,0 %	0,0 %	15 %
25 ans	0 %	10,0 %	10,0 %	70,0 %	0,0 %	10 %
24 ans	0 %	10,0 %	10,0 %	70,0 %	0,0 %	10 %
23 ans	0 %	10,0 %	10,0 %	70,0 %	0,0 %	10 %
22 ans	0 %	10,0 %	10,0 %	70,0 %	0,0 %	10 %
21 ans	0 %	10,0 %	10,0 %	70,0 %	0,0 %	10 %
20 ans	0 %	10,0 %	5,0 %	70,0 %	10,0 %	5 %
19 ans	0 %	5,0 %	5,0 %	65,0 %	20,0 %	5 %
18 ans	0 %	5,0 %	5,0 %	65,0 %	20,0 %	5 %
17 ans	0 %	0,0 %	5,0 %	65,0 %	25,0 %	5 %
16 ans	0 %	0,0 %	5,0 %	65,0 %	25,0 %	5 %
15 ans	0 %	0,0 %	5,0 %	65,0 %	30,0 %	0 %
14 ans	0 %	0,0 %	5,0 %	65,0 %	30,0 %	0 %
13 ans	5 %	0,0 %	0,0 %	65,0 %	30,0 %	0 %
12 ans	5 %	0,0 %	0,0 %	55,0 %	40,0 %	0 %
11 ans	5 %	0,0 %	0,0 %	55,0 %	40,0 %	0 %
10 ans	5 %	0,0 %	0,0 %	55,0 %	40,0 %	0 %
9 ans	10 %	0,0 %	0,0 %	50,0 %	40,0 %	0 %
8 ans	20 %	0,0 %	0,0 %	40,0 %	40,0 %	0 %
7 ans	30 %	0,0 %	0,0 %	30,0 %	40,0 %	0 %
6 ans	40 %	0,0 %	0,0 %	20,0 %	40,0 %	0 %
5 ans	50 %	0,0 %	0,0 %	10,0 %	40,0 %	0 %
4 ans	60 %	0,0 %	0,0 %	10,0 %	30,0 %	0 %
3 ans	70 %	0,0 %	0,0 %	5,0 %	25,0 %	0 %
2 ans	80 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	20,0 %	0 %
1 an	90 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	10,0 %	0 %
0 an	100 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0 %

* La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un actif. Elle se calcule mathématiquement par l'écart type des rentabilités de l'actif. La volatilité est une mesure du risque d'un actif. En effet, une volatilité élevée signifie que la valeur de l'actif peut varier très fortement sur une courte période à la baisse comme à la hausse.

Profil dynamique – « Pilotage dynamique » – Budget de volatilité : 15 %

L'objectif d'investissement est, au départ, une croissance du capital générée en premier lieu, par les investissements en actions, complétée par des investissements en obligations. L'allocation est évolutive, la part risquée (actions) diminue en cours de vie du contrat et est nulle à l'échéance.

Le risque est géré par l'intermédiaire de fonds diversifiés ayant pour un budget de volatilité* prédéfini. La volatilité de ce profil est comprise entre

15 % et 0 % la dernière année. Des compléments de performance sont recherchés en allouant une partie des actifs sur un fonds investi en obligations liées à l'inflation et sur un fonds actions investi dans des actions européennes sélectionnées pour leur volatilité plus faible.

Sur certaines périodes, les performances peuvent être négatives et le niveau de volatilité des performances n'est pas garanti.

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Vitality R	SLF (F) Global Inflation P	SLF (Lux) Harmony R	SLF (Lux) Prudent R	SLF (F) Equity Euro Zone Min Vol P
> 30 ans	0 %	85,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	15 %
29 ans	0 %	85,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	15 %
28 ans	0 %	85,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	15 %
27 ans	0 %	85,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	15 %
26 ans	0 %	85,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	15 %
25 ans	0 %	85,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	15 %
24 ans	0 %	80,0 %	5,0 %	5,0 %	0,0 %	10 %
23 ans	0 %	80,0 %	5,0 %	5,0 %	0,0 %	10 %
22 ans	0 %	75,0 %	10,0 %	5,0 %	0,0 %	10 %
21 ans	0 %	70,0 %	10,0 %	5,0 %	5,0 %	10 %
20 ans	0 %	70,0 %	10,0 %	10,0 %	5,0 %	5 %
19 ans	0 %	65,0 %	10,0 %	15,0 %	5,0 %	5 %
18 ans	0 %	65,0 %	10,0 %	15,0 %	5,0 %	5 %
17 ans	0 %	60,0 %	10,0 %	20,0 %	5,0 %	5 %
16 ans	0 %	60,0 %	10,0 %	20,0 %	5,0 %	5 %
15 ans	0 %	60,0 %	10,0 %	20,0 %	5,0 %	5 %
14 ans	0 %	55,0 %	5,0 %	30,0 %	10,0 %	0 %
13 ans	0 %	50,0 %	0,0 %	30,0 %	20,0 %	0 %
12 ans	0 %	45,0 %	0,0 %	25,0 %	30,0 %	0 %
11 ans	0 %	45,0 %	0,0 %	25,0 %	30,0 %	0 %
10 ans	0 %	45,0 %	0,0 %	25,0 %	30,0 %	0 %
9 ans	10 %	45,0 %	0,0 %	15,0 %	30,0 %	0 %
8 ans	20 %	40,0 %	0,0 %	10,0 %	30,0 %	0 %
7 ans	30 %	30,0 %	0,0 %	10,0 %	30,0 %	0 %
6 ans	40 %	20,0 %	0,0 %	10,0 %	30,0 %	0 %
5 ans	50 %	15,0 %	0,0 %	10,0 %	25,0 %	0 %
4 ans	60 %	10,0 %	0,0 %	5,0 %	25,0 %	0 %
3 ans	70 %	5,0 %	0,0 %	5,0 %	20,0 %	0 %
2 ans	80 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	20,0 %	0 %
1 an	90 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	10,0 %	0 %
0 an	100 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0 %

* La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un actif. Elle se calcule mathématiquement par l'écart type des rentabilités de l'actif. La volatilité est une mesure du risque d'un actif. En effet, une volatilité élevée signifie que la valeur de l'actif peut varier très fortement sur une courte période à la baisse comme à la hausse.

L'avenir commence ici.

*SwissLife Assurance
et Patrimoine
Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital social
de 169 036 086,38 €
Entreprise régie par
le Code des assurances
341 785 632 RCS Nanterre
www.swisslife.fr*